DIMANCHE 7 JUIN 1857 — 32e ANNÉE — N. 9419 — DIMANCHE 7 JUIN 1857

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, N. 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Appel ; exception de *judicatum solvi*; recevabilité; Français devenu étranger par suite des traités de 1814; domicile antérieur en France; dispense de fournir caution *judicatum solvi*. — *Cour impériale de Paris* (4e chambre) : Vente de biens et testament simultanés; donation déguisée; suicide postérieur de quelques jours; demande en nullité pour cause de démence.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Oise* : Assassinat; deux accusés.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Le Droit civil français de Zachariæ.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audiences des 14 et 16 mai.

APPEL. — EXCEPTION DE *judicatum solvi*. — RECEVABILITÉ. — FRANÇAIS DEVENU ÉTRANGER PAR SUITE DES TRAITÉS DE 1814. — DOMICILE ANTÉRIEUR EN FRANCE. — DISPENSE DE FOURNIR CAUTION *judicatum solvi*.

I. L'exception de caution de judicatum solvi *peut être proposée en appel* in limine litis, *soit qu'elle n'ait point été présentée en première instance, soit qu'elle ait été rejetée comme tardivement présentée.*

II. Si le Français, redevenu étranger par la séparation de la France du pays où il est né, ne peut jouir des droits de citoyen français sans avoir fait la déclaration prescrite par la loi du 14 octobre 1814, le domicile par lui pris en France avant les traités de 1814 et conservé depuis équivaut, pour l'exercice des droits civils, à la déclaration prescrite par cette loi de la persistance de volonté de se fixer en France et à l'autorisation du gouvernement exigée par l'art. 13 du Code Nap.; en conséquence, il est dispensé de fournir la caution de judicatum solvi.

Le sieur Vanderschitt est né à Gand (Belgique) en 1791; il est venu s'établir en France lorsque la Belgique était déjà française, de sorte qu'il était incontestablement français lorsque la Belgique fut séparée de la France par les traités de 1814. A cette époque, le sieur Vanderschitt était depuis longtemps établi à Paris, où il exerçait la profession de limonadier. Il avait satisfait à la loi du recrutement, servi dans la marine et fait partie de la garde nationale; il était enfin reconnu que depuis 1811 il n'avait pas quitté la France.

Il avait, en 1856, obtenu par défaut contre le sieur Cailleau, son propriétaire, un jugement qui avait condamné celui-ci à lui payer une indemnité de 6,000 fr. pour réparation du préjudice résultant de l'abaissement par l'autorité municipale du sol de la rue de Strasbourg, où est située la maison du sieur Cailleau.

Opposition avait été formée à ce jugement par le sieur Cailleau qui, après avoir conclu au fond, avait demandé que le sieur Vanderschitt fût tenu, comme étranger, de fournir la caution *judicatum solvi*.

Un second jugement avait rejeté cette exception comme tardivement présentée et, au fond, avait débouté Vanderschitt de sa demande, sur le motif que le trouble apporté à sa jouissance ne provenait pas du fait de Cailleau, mais des travaux opérés par la Ville, qui avait d'ailleurs alloué à Vanderschitt une indemnité reçue par lui sans réserve.

Appel de ce jugement par Vanderschitt, et cette fois, *in limine litis*, exception proposée par Cailleau d'une caution *judicatum solvi*.

Cette exception était-elle recevable? était-elle fondée?

Me Bon, pour le sieur Vanderschitt, la soutenait à la fois non recevable et mal fondée : non recevable, d'une part, parce que le motif qui l'avait fait rejeter en première instance conservait toute sa force devant la Cour, l'appel ne constituant pas une instance nouvelle, mais n'étant que la continuation de l'instance encommencée; d'autre part, parce que l'admission de cette exception qui, en première instance, n'aurait pour conséquence que de suspendre ou d'ajourner l'exercice de l'action, aurait pour résultat, en appel, de confirmer au fond un jugement par une fin de non-recevoir en la forme.

L'exception était d'ailleurs mal fondée; Vanderschitt s'était établi en France lorsque la Belgique était déjà française; il y était arrivé Français; depuis 1811, il ne l'avait pas quitté; conséquemment il n'avait pas cessé d'être français.

Subsidiairement, Me Bon soutenait qu'il résultait des dispositions de la loi du 14 octobre 1814, qui avait indiqué les formalités à remplir par ceux qui avaient perdu la qualité de citoyens français pour recouvrer cette qualité, que cette loi leur avait implicitement reconnu l'exercice des droits civils en France, puisqu'elle ne leur imposait pas l'obligation de demander l'autorisation de continuer à y avoir leur domicile.

Me Bertrand Taillet, pour le sieur Cailleau, répondait que l'instance d'appel était une seconde instance qu'il était libre aux parties d'introduire ou de ne pas introduire, ce qui suffisait pour démontrer qu'elle n'était pas la continuation de la première; que, conséquemment, la caution *judicatum solvi* pouvait être aussi bien demandée en appel qu'en première instance, et que la fin de non-recevoir résultant de la tardivité de la première exception n'influait en rien sur la recevabilité de la seconde.

Quant à la qualité de Français, revendiquée par le sieur Vanderschitt, il suffisait de lire l'art. 1er de la loi du 14 octobre 1814 pour se convaincre que tous ceux qui étaient devenus français par la réunion de leur pays à la France, avaient cessé de l'être par l'effet de leur séparation, nonobstant leur domicile en France, puisque cet article leur imposait l'obligation de déclarer qu'ils persistaient dans la volonté de se fixer en France pour recouvrer leurs droits de citoyens français; c'est ce qui, d'ailleurs, avait été formellement décidé par un arrêt de la Cour de cassation du 26 février 1838, qui n'avait dispensé de la caution *judicatum solvi* un Français ayant perdu cette qualité, que parce que, en matière d'affouage dont il s'agissait au procès, la qualité d'habitant suffisait. Or, s'ils avaient perdu la qualité de Français, ils étaient étrangers, et de même que ceux d'entre eux qui voulaient rentrer dans les droits de citoyens français étaient obligés de faire la déclaration prescrite par l'article 1er de la loi de 1814, de même ceux qui voulaient jouir des droits civils en France devaient en obtenir l'autorisation du gouvernement français, conformément à l'article 13 du Code Napoléon; il n'était pas nécessaire que la loi de 1814 s'expliquât sur la jouissance des droits civils, puisque l'article 13 du Code y pourvoyait; or, Vanderschitt, ni demandé l'autorisation exigée par l'article 13 du Code Napoléon.

Sur les conclusions conformes de M. de Vallée, avocat-général, qui toutefois a déclaré que l'arrêt que la Cour avait à rendre ne serait, selon lui, qu'un arrêt d'espèce, et non un arrêt de principe,

« La Cour,

« Considérant que la demande formée par Cailleau à fin de caution *judicatum solvi* est présentée par lui en cause d'appel, avant toute exception; qu'elle est donc recevable, aux termes de l'article 166 du Code de procédure civile;

« Reçoit Cailleau demandeur;

« Mais au fond, considérant qu'il n'est pas justifié que Vanderschitt soit un étranger soumis à la caution *judicatum solvi*; qu'en effet, né en Belgique, il a établi son domicile en France, lorsque la Belgique était déjà française; que, depuis 1811, il y a conservé le même domicile; que, dans ces circonstances, les dispositions de la loi de 1814 équivalent, en sa faveur, à l'autorisation du gouvernement, dont il est parlé en l'article 13 du Code Napoléon; que, dès-lors, le même article 13 lui assure la jouissance de tous les droits civils en France tant qu'il continuera d'y résider;

« Déboute Cailleau de sa demande. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Vergès.

Audience du 4 avril.

VENTE DE BIENS ET TESTAMENT SIMULTANÉS. — DONATION DÉGUISÉE. — SUICIDE POSTÉRIEUR DE QUELQUES JOURS. — DEMANDE EN NULLITÉ POUR CAUSE DE DÉMENCE.

Me Bethmont, avocat des époux Coulpotin-Mousseau, expose ainsi les faits :

En février 1815, la femme Rousseau contracte mariage avec Joseph Radon. Le contrat, en date du 2 février, constate que les époux Radon se font réciproquement donation entre vifs et irrévocable de la propriété de tous leurs biens, meubles et immeubles, présents et à venir, pour, par le survivant, en disposer et en être saisi du jour du décès du premier mourant d'entre eux.

En cas d'existence d'enfants, cette donation serait réduite à la moitié des mêmes biens, pour, par le survivant, en jouir en usufruit sans être tenu de fournir caution.

L'union ne fut pas heureuse. En 1852, le 2 septembre, la femme Radon présente requête tendant à séparation de corps ; elle demande à résider, pendant l'instance en séparation, chez le sieur Coulpotin fils, son parent, cafetier, demeurant à Senonches. Elle y est autorisée. Une enquête est ordonnée par le Tribunal de Dreux.

Le 7 janvier 1853, par acte du Palais, Radon signifie des conclusions dans lesquelles, se fondant sur ce qu'il résultait de tous les documents de l'enquête que la dame Radon se livrait journellement envers son mari à des injures graves, dont la persistance et la violence rendaient la vie commune insupportable, il demande à être reçu reconventionnellement demandeur en séparation de corps.

Le 12 janvier, l'affaire est plaidée. M. le procureur impérial est entendu. Le Tribunal de Dreux rend le jugement suivant :

« Reçoit le sieur Radon reconventionnellement demandeur en séparation de corps ;

« Et, statuant tant sur la demande principale que sur celle reconventionnelle,

« Attendu que de l'enquête à laquelle il a été procédé le 18 décembre dernier, en exécution d'un jugement de ce Tribunal du 30 novembre précédent, il résulte que la femme Radon s'est livrée à des injures et excès envers son mari ;

« Qu'il résulte également de cette enquête que Radon s'est porté au moins à une voie de fait envers sa femme, en lui donnant un soufflet;

« Qu'en outre il a fait une injure grave à ladite femme en refusant de la recevoir au domicile conjugal, ainsi que le constate un exploit du ministère de Gillard, huissier à Senonches, en date du 13 novembre dernier;

« Que, dans cette position, la vie commune est désormais impossible entre les époux Radon ;

« Par ces motifs,

« Déclare lesdits époux Radon séparés de corps, leur fait défense de se hanter et fréquenter à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit;

« Déclare nuls et de nul effet les avantages que les époux Radon ont pu se faire réciproquement par leur contrat de mariage. »

Comme la Cour le voit, les époux ont articulé des plaintes réciproques, mais pas un mot ayant trait à la prétendue démence de la femme Rousseau n'apparaît dans les articulations; enfin, et c'est une circonstance bien grave, le Tribunal relève à la charge de la femme Radon l'existence d'injures et d'excès envers son mari, et il déclare pour cette cause nuls et de nul effet les avantages que les époux Radon ont pu se faire réciproquement par leur contrat de mariage. Il est immédiatement procédé à la liquidation de la communauté. Le 1er février 1853, les parties, assistées de leurs avoués, ainsi que cela a été déclaré et non contesté, font devant le même notaire les deux actes qui sont la matière du procès actuel.

Le premier est un acte de vente de tous les biens meubles et immeubles par la femme Radon-Rousseau au prix de 2,000 francs et une rente viagère de 400 francs, plus, obligation de loger convenablement, blanchir et raccommoder la dame Radon-Rousseau sa vie durant. La vente est faite à Jean Coulpotin, cafetier, et à dame Léonie Mousseau, son épouse, lesquels s'obligent conjointement et solidairement à en supporter les charges. Le deuxième acte est un testament par lequel la femme Rousseau lègue à Coulpotin la toute et pleine propriété de tous ses biens, meubles et immeubles. Il n'est aucunement question dans le testament de la femme de Coulpotin.

Le 15 février 1853, la femme Radon-Rousseau se donne la mort en se noyant dans une mare. Cet événement est constaté par un procès-verbal de la gendarmerie en date du même jour. Le procès-verbal mentionne que déjà une première fois cette femme s'était jetée dans la même fontaine et que, d'après la clameur publique, elle a toujours eu le désir de mourir dans cet endroit qui était sa propriété. Du reste, il n'est pas fait, dans le procès-verbal, d'allusion à l'état de folie dont elle aurait été atteinte. Ce procès-verbal est signé du sieur Bermont, brigadier de gendarmerie.

Le 16 février, deux docteurs en médecine, à la réquisition du juge de paix de Senonches, procèdent à l'autopsie pour rechercher les causes de la mort.

Le 17 février, le juge de paix de Senonches adressa les deux procès-verbaux à M. le procureur impérial de Dreux. Le juge de paix est depuis longtemps à Senonches ; la lettre par lui écrite expose à M. le procureur impérial tous les faits qui ont précédé la mort, la situation de la femme Radon-Rousseau, séparée récemment de corps et de biens, les divers actes qu'elle a faits le 1er février, savoir : la liquidation, la vente à rente viagère, le testament. Il énonce les raisons qu'il pouvait avoir de craindre un crime, les précautions qu'il a dû prendre

n'est pas fait, dans la lettre du juge de paix, la moindre articulation sur l'état de folie de la femme Radon-Rousseau.

Le 6 avril 1853, un acte de notoriété constate que la femme Radon-Rousseau laisse pour héritiers dans la ligne maternelle : 1° la dame Marie-Catherine Hardy, épouse de Pierre-Alexis Coulpotin; 2° Rosalie-Sophie-Justine Hardy, épouse de Jean Hardy, bûcheron; 3° Victoire-Elisabeth Hardy, femme de Chauvin, cordonnier. Dans la ligne paternelle était héritier : Coulpotin, père de Laurent Coulpotin, aujourd'hui appelant. Les héritiers de la ligne maternelle, par acte du 19 mai 1853, citèrent les époux Coulpotin-Mousseau en conciliation. La conciliation n'eut pas lieu ; l'affaire resta suspendue.

Le 31 août 1855, Catherine Hardy et Pierre-Alexis Coulpotin, son mari, obtinrent du bureau établi près le Tribunal de Dreux le bénéfice de l'assistance judiciaire ; et le 22 septembre 1855 ils assignèrent les époux Coulpotin-Mousseau pour voir déclarer nuls et de nul effet les deux actes reçus par Foureaux, notaire, le 1er février 1853, l'un contenant vente à rente viagère ; l'autre, testament.

Le 6 février 1856, acte du Palais suivant lequel les demandeurs articulent sept faits tendant à établir la démence de la femme Radon-Rousseau. Ils offrent de prouver :

1° Qu'il est de notoriété publique à Senonches que depuis 1849, époque à laquelle la femme Radon reçut alors un coup de pied de cheval à la tête, ses facultés mentales avaient été sensiblement altérées ;

2° Que la femme Radon était auparavant active, soigneuse, s'occupait activement des soins de son ménage, et que depuis, et surtout dans la dernière année de son existence, elle était le plus souvent dans un état de prostration morale et physique qui dégénérait en une sorte d'enfance et d'imbécillité d'esprit, et qui lui enlevait toute activité et tout souci des soins de son ménage ;

3° Que souvent elle était rencontrée dans les rues de Senonches tenant des propos incohérents;

4° Que plusieurs fois elle est allée demander comme une aumône un morceau de pain à une femme Basse, et lui disait : « Si je viens à la porte demander un morceau de pain, tu m'en donneras, dis, ma Basse? »

5° Qu'en août 1852, la dame Radon fut trouvée un matin placée à côté de la maison d'une dame Honnard où elle poussait des gémissements et d'où elle fut retirée par cette dame et par plusieurs autres personnes ;

6° Que, le 15 février 1853, elle fut trouvée morte dans cette mare très peu profonde, encore bien que derrière et tout à portée de la maison des demandeurs, où elle s'était retirée, il y eût un étang profond ;

Qu'après son décès, il a été procédé à une autopsie de laquelle il est résulté que la dame Radon avait au cerveau des lésions qui avaient occasionné chez elle une aberration mentale, cause de son suicide, et qu'il en avait été dressé procès-verbal;

Le 12 février 1856, le Tribunal de Dreux a rendu le jugement dont est appel, dont la teneur suit :

« Considérant, en fait, qu'il est de notoriété publique que la femme Radon, surtout dans la dernière année de son existence, n'était pas saine d'esprit;

« Que cette insanité s'est révélée dans plusieurs circonstances, notamment par ses manies de suicide, tenté en août 1852, et mis à exécution le 15 février 1853 ;

« Que, du procès-verbal de son autopsie, dressé le 16 dudit mois de février, il résulte en effet la preuve qu'elle était atteinte depuis longtemps d'une maladie de l'encéphale;

« Considérant que, par suite d'une demande en séparation de corps, formée sur la fin de 1852 par cette femme contre son mari qui s'est porté reconventionnellement demandeur, elle a été autorisée à demeurer chez les époux Coulpotin-Mousseau;

« Que ceux-ci, profitant de la présence de la femme Radon dans leur domicile, se sont emparés de son esprit malade, et l'ont amenée à se dessaisir en leur faveur de tout ce qui pouvait lui appartenir;

« Qu'en effet, par suite de la séparation de corps prononcée le 12 janvier 1853, Coulpotin, qui s'était fait remettre les pouvoirs de la femme Radon, a procédé avec le mari, dès le 1er février, à la liquidation de la communauté d'entre les époux, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de Foureaux, notaire à Senonches;

« Que le même jour, sans qu'elle ait pu se rendre compte de sa position de fortune, les époux Coulpotin Mousseau, par une série d'actes, se sont fait attribuer tout le patrimoine de la femme Radon;

« Qu'ainsi, sous forme de contrat à rente viagère, par acte dudit notaire Foureaux, du même jour, ils se sont fait donner tous les biens meubles et immeubles qui lui avaient été attribués par le procès-verbal de liquidation, même les créances restées en commun entre les époux;

« Que, pour assurer d'autant mieux l'effet de cette libéralité, le sieur Coulpotin-Mousseau s'est fait instituer le même jour, par acte authentique reçu par le même notaire, légataire universel de la femme Radon, quoique toute la succession de cette femme fût absorbée par l'acte précédent, qui contenait, au profit des débiteurs de la rente, abandon de tous les arrérages qui n'auraient pas été payés au jour du décès de la crédi-rentière;

« Qu'indépendamment de la précipitation et du concours de ces deux actes, qui avaient pour but et pour résultat de dépouiller entièrement la femme Radon au profit des époux Coulpotin-Mousseau, on doit remarquer, en présence de la nécessité, pour la validité des contrats consentis par cette femme, de l'autorisation de son mari, qu'au lieu de présenter à ce dernier l'acte de vente à rente viagère que la femme Radon devait signer, on lui a fait donner, par un acte séparé, le consentement sans lequel la femme Radon ne pourra traiter, et qu'au lieu, dans un acte séparé, de faire connaître que le prix de la vente sera une rente viagère, on mentionne que la femme Radon pourra accorder, pour le paiement du prix, tel délai que bon lui semblera;

« Qu'enfin, dans cet acte de vente, il est dit qu'une somme de 2,000 fr. a été payée, indépendamment de la rente viagère, par les époux Coulpotin à la femme Radon;

« Que ce paiement n'est ni vraisemblable ni sérieux;

« Qu'appréciant la portée et l'ensemble des actes, on ne peut méconnaître que la femme Radon devait se contenter pour toutes choses de la rente qui lui était consentie, et que les époux Coulpotin-Mousseau devaient être les propriétaires, dès maintenant, de la fortune de ladite femme;

« Considérant, en droit, que le contrat à rente viagère, pris comme acte de vente, s'il était sincère, ne saurait subsister, comme ayant été fait sans prix;

« Qu'en effet, le produit des immeubles et les intérêts des capitaux cédés, déduction même des 2,000 francs qui frauduleusement ont été déclarés avoir été payés, était au moins égal au taux de la rente viagère constituée;

« Que cet acte, considéré dans son acception vraie, et dans le sens que les parties y attachaient, est une donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux;

« Que, pris en ce sens, cet acte est encore nul;

« Que la femme Radon, sous puissance de mari, ne pouvait valablement faire une donation sans l'autorisation de ce dernier, et que le consentement par lui donné à sa femme, de vendre, ne s'étendait pas au pouvoir de donner;

« Considérant que cet acte, fait le même jour que la donation sous forme de contrat, n'avait pour but que de valider ce contrat, affecté d'une nullité d'ordre public;

« Qu'il avait donc pour but évident de favoriser une violation de la loi; que d'ailleurs, pour la validité d'un testament ou d'une donation, il faut que le donateur ou testateur soit sain d'esprit, et que l'état contraire résulte pour la femme Radon des pièces du procès, d'où suit, sous ce rapport encore, la nullité tant de la donation sous forme de contrat de vente que du testament;

« Par ces motifs, déclare nuls et de nul effet :

« 1° L'acte sous forme de contrat de rente viagère contenant vente par la femme Radon aux époux Coulpotin-Mousseau de différents immeubles et créances, reçu par Foureaux, notaire à Senonches, le 1er février 1853;

« 2° Et l'acte en forme de testament, reçu le même jour par le même notaire, et par lequel la femme Radon a institué pour son légataire universel Coulpotin-Mousseau;

« Ordonne que les défendeurs seront tenus de délaisser les biens meubles et immeubles dont ils s'étaient emparés en vertu de ces actes;

« Condamne les époux Coulpotin-Mousseau aux dépens envers l'administration de l'enregistrement et des domaines qui en a fait l'avance pour les demandeurs assistés judiciairement. »

C'est de ce jugement qu'il a été fait appel le 6 juin 1856, tant par Laurent Coulpotin que par Léonie Mousseau, son épouse.

Me Bethmont, à l'appui de cet appel, soutient que la vente faite par la femme Radon-Rousseau a été faite moyennant un prix sérieux, savoir : 1° 2,000 francs payés avant le contrat, et dont le contrat, acte authentique, porte quittance; 2° une constitution de rente viagère de 400 francs que les deux acquéreurs se sont conjointement obligés à payer ; 3° l'obligation prise par les deux acquéreurs de loger convenablement, de blanchir et de raccommoder la femme Radon-Rousseau pendant sa vie et jusqu'à son décès.

A l'objection opposée que cet ensemble d'obligations ne représentait pas une somme supérieure à l'intérêt des biens vendus, il répond : 1° que les immeubles vendus s'élevaient en capital à 4,500 fr. | En revenu, 175 f.
Les créances en capital à 6,272 fr. | En revenu, 288 f. 60 c.
Total, 10,772 fr. | Total, 463 f. 60 c.

Les créances, au nombre de six, n'étaient pas d'un recouvrement certain; le plus grand nombre est encore aujourd'hui impayé; quelques unes d'elles ne seront jamais recouvrées; ainsi, la deuxième créance de 2,700 fr. est due par un homme notoirement insolvable; la cinquième, de 1,250 fr., est purement verbale, et le débiteur est d'une solvablité plus que douteuse; enfin, suivant le Code civil, article 1976 : « La rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer. » Et suivant l'art. 1968 du même Code : « La rente viagère peut être constituée pour une chose mobilière appréciable en argent ou pour un immeuble. »

Or, en fait, le contrat de vente du 1er février 1853 est tout à la fois une vente d'immeubles et de droits incorporels. Il est donc impossible de lui méconnaître ce caractère mixte d'où il résulte que même la lésion, si elle existait, ne pourrait pas donner lieu à l'action en rescision, laquelle, aux termes de l'article 1874, n'est ouverte que pour la vente des immeubles; l'action en rescision n'étant d'ailleurs plus recevable deux ans après le jour de la date de la vente.

Le Tribunal ayant déclaré que la vente était faite sans prix, la Cour est appelée à examiner s'il est possible de prétendre que l'obligation très sérieuse de payer 400 francs de rente viagère, de fournir un logement, ne constitue pas un véritable prix.

M. Troplong a examiné cette question dans son Traité de la vente (vol. I, nos 149 et 150). M. Marcadé l'examine également, volume VI, Commentaires de l'article 1592, n° 3. Ces deux jurisconsultes, dans leurs savantes dissertations, font parfaitement connaître ce qui caractérise le prix sérieux, l'existence du prix ; ils discutent la jurisprudence, et font voir que toujours on a distingué entre le prix dont la réalité donne existence à la vente, bien qu'il puisse n'être pas considéré comme l'équivalent de la chose vendue, et le prix fictif, imaginaire, simulé, qui, dans l'intention des parties, ne doit jamais être payé, ce qui alors constitue l'inexistence du prix, et par suite l'inexistence de la vente.

Ici, il est impossible de soutenir que le prix ne soit pas réel. De plus, on ne doit pas oublier qu'il s'agit d'un contrat de rente viagère, à l'occasion duquel le Code civil laisse toute liberté sur la fixation du taux de la rente. En outre, et enfin, il s'agit d'une vente mixte, mi-partie d'immeubles, mi-partie de créances, et les difficultés entre les docteurs ne se sont jamais élevées que sur les ventes ordinaires et sur les ventes d'immeubles.

Au sujet du testament, il est impossible de le considérer comme uniquement destiné, ainsi que l'énonce le jugement de Dreux, à remplacer le contrat de rente viagère considéré comme donation. Une simple réflexion suffit pour le prouver. Le contrat de rente viagère a été fait entre la femme Radon-Rousseau, d'une part, et, d'autre part, 1° Laurent Coulpotin, 2° Léonie Mousseau, sa femme. Au contraire, le testament est fait uniquement et exclusivement au profit de Laurent Coulpotin. Il y a donc lieu par la Cour de ne pas faire à ce sujet l'inexplicable confusion qui a été faite par les premiers juges.

La question de démence domine la cause. Le Tribunal de Dreux s'est surtout déterminé à l'annulation des actes parce qu'il a considéré la démence comme certaine La femme Radon-Rousseau était-elle donc en démence? Peut-on, en droit, annuler le contrat de vente du 1er février pour cause de démence ? Peut-on, en droit, annuler le testament du 1er février pour cause de démence ?

En ce qui concerne le contrat de rente viagère, le droit est écrit dans l'article 504 du Code civil : « Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès : à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué. » La règle est claire, les faits ne sont pas douteux. La femme Radon-Rousseau est morte sans que son interdiction n'ait été ni prononcée, ni même provoquée. La rédaction de l'acte est telle que les premiers juges n'ont pas même cherché à trouver dans cette rédaction le moindre indice de démence. Ainsi, et à l'égard de l'acte de vente, impossibilité absolue de le faire tomber pour cause de démence.

En ce qui concerne le testament, les principes de droit sont tout autres. L'article 901 porte : « Que, pour faire un testament ou une donation entre vifs, il faut être sain d'esprit. » Et jamais il n'est entré dans notre pensée de contester que le testament du 1er février 1853 pût être et dût être annulé, s'il était démontré que la femme Radon-Rousseau, testatrice, n'était pas saine d'esprit. C'est là le point de fait important au plus haut degré, sur lequel s'arrêtera l'examen de la Cour.

Le jugement du Tribunal de Dreux, déduisant ses motifs, a dit : « 1° Qu'il est de notoriété publique que la femme Radon, surtout dans la dernière année de son existence, n'était pas saine d'esprit ; 2° que cette insanité s'est révélée dans plusieurs circonstances, notamment par les manies de suicide tenté en août 1852, mis à exécution en février 1853 ; 3° que du

fet la preuve qu'elle était atteinte depuis longtemps d'une maladie de l'encéphale. » A ces énonciations du jugement, voici les réponses : Non ; la notoriété publique n'atteste pas que la femme Radon, dans la dernière année de son existence, n'ait pas été saine d'esprit; car la femme Radon, dans la dernière année de son existence, a comparu devant la justice. En septembre 1852, moins de cinq mois avant sa mort, elle était reçue dans le cabinet du président du Tribunal de Dreux pour la tentative de conciliation qui précède les séparations de corps; en novembre 1852, elle plaidait sur l'articulation des faits; elle sommait son mari de la recevoir, le 13 novembre, par acte d'huissier; le 18 décembre, l'enquête était faite, enquête dans laquelle sept témoins ont été entendus. Pas un de ces témoins n'a parlé de sa folie, et l'enquête se faisait deux mois avant sa mort. Cinq juges ont rendu le jugement du 12 janvier 1853; parmi ces cinq juges, le président qui avait entendu la femme Radon-Rousseau, le juge commissaire qui avait fait l'enquête.

Le Tribunal, ainsi composé, a prononcé après des plaidoiries, et ce Tribunal, tout en accueillant la demande en séparation de corps formée par la femme Radon-Rousseau, a pensé que si elle avait lieu de se plaindre d'excès et d'injures, des excès et des injures lui étaient aussi imputables; en conséquence de quoi la séparation de corps a été prononcée contre les deux époux. Parce qu'elle était ainsi prononcée, le Tribunal a annulé les avantages matrimoniaux réciproquement faits. Qui peut concevoir, sans faire injure à ce Tribunal, qu'il y ait eu notoriété publique de l'insanité de la femme Radon, et que cependant on l'ait reconnue coupable des torts moraux, excès et injures qui entraînent la séparation de corps? Qui peut admettre que, contre un être dénué de raison, notoirement en démence, on ait annulé pour injures des avantages irrévocables de leur nature? La notoriété publique, dans les cinq derniers mois de la vie de la femme Radon-Rousseau, ne la dénonçait donc pas comme insensée? Disons plus, les relations que les magistrats, que les officiers ministériels ont eues avec cette femme pendant ce procès, n'ont donc suscité dans aucune conscience cette pensée simple et naturelle, soit qu'on ne devait pas écouter sa plainte contre son mari, soit qu'on ne devait pas écouter la plainte de son mari contre elle, et qu'enfin il y avait iniquité à briser les donations au bénéfice desquelles, femme insensée, elle n'avait pas pu perdre ses droits?

Non, la notoriété publique, dans la fin de l'année 1852, dans le mois de janvier 1853, ne révélait pas l'insanité d'esprit de la femme Radon-Rousseau. On se demande alors comment il est possible que, rétrospectivement, le Tribunal de Dreux, à la date du 12 février 1856, plus de trois ans après, ait pu déclarer la démence de la femme Radon-Rousseau, en la reportant à l'époque de ces mêmes derniers mois de 1852. Cette déclaration incompréhensible porte alors à rechercher si ce sont les mêmes magistrats qui ont sur le même sujet, la femme Radon-Rousseau, porté des jugements qui attestent une appréciation si dissemblable sur ses facultés mentales, et on reconnaît avec bonheur que pas un des juges qui siégeaient le 12 janvier 1853 dans l'affaire de séparation de corps, pas un seul n'a siégé dans l'affaire en nullité du testament et du contrat de vente à rente viagère. Mais, alors, qu'est-ce que c'est que la notoriété publique de 1856, sur l'état mental d'une femme morte en 1853, une pauvre femme qui vivait à Senonches, à trente-deux kilomètres du Tribunal de Dreux?

Maintenant, nous supplions la Cour de considérer si elle peut accepter ce motif, si elle peut aussi, elle, la Cour, proclamer la notoriété publique, en adoptant les motifs des premiers juges.

Le deuxième motif donné par le jugement, c'est la manie de suicide. La faiblesse d'âme qui précipite un être souffrant dans la mort n'a jamais été considérée comme constituant l'insanité de l'esprit. Le moraliste voit dans le suicide une faute grave; le médecin, le philosophe, le jurisconsulte, n'y ont jamais vu une preuve de la démence.

Le Tribunal de Dreux cite comme troisième motif le procès-verbal d'autopsie qui, dans les paragraphes 5 et 7, constate une cicatrice dans les régions de l'encéphale, et où l'un des médecins qui constatent cette cicatrice rappelle qu'elle est due à un accident à raison duquel il a soigné la femme Radon-Rousseau deux ans environ auparavant. Est-ce là la maladie cérébrale qui avait détruit chez cette femme la sanité d'esprit? Alors l'insanité eût précédé la mort de deux ans, et non pas de six mois. Dans la vérité, cette femme avait reçu un coup à la tête; elle en avait été soignée et guérie, et jamais on n'a considéré une vieille cicatrice trouvée sur l'enveloppe osseuse du cerveau comme faisant preuve de l'insanité d'esprit.

Après ces démonstrations et pour faire sentir à la Cour combien était téméraire la décision attaquée par la voie de l'appel, nous avons présenté à titre de simples renseignements douze certificats attestant tous que la femme Radon-Rousseau avait vécu et était morte sans aucun dérangement de ses facultés intellectuelles.

M. Filleul, médecin, qui a fait l'autopsie, donne le commentaire de son procès-verbal. Il déclare qu'il a eu de fréquentes relations avec elle jusqu'à sa mort; qu'elle était saine d'esprit. Le pharmacien Lelièvre l'a bien connue; elle était saine d'esprit. Le percepteur des contributions, M. Pommereaux, certifie l'avoir parfaitement connue pendant vingt-cinq ans, et que jusqu'à son décès elle a joui de la plénitude de ses facultés intellectuelles. Le maire de Senonches atteste que, d'après la notoriété publique, et à sa connaissance personnelle, elle est décédée sans le moindre dérangement dans son état mental. Le secrétaire de la mairie de Senonches donne la même attestation. MM. Lanchas et Drouin, tous deux membres du conseil municipal de Senonches, certifient qu'ils l'ont bien connue jusqu'à son décès, qu'elle a joui toujours de toute sa raison, que tout le pays s'accorde à reconnaître qu'elle entendait fort bien ses intérêts. Cinq autres personnes ont, avec des circonstances variées, donné sur les mêmes faits les mêmes attestations.

Nous n'avons pas cependant la prétention de convertir en une enquête judiciaire des documents qui ne pouvaient avoir ce caractère. Nous nous servons de ces certificats uniquement pour faire comprendre à la Cour combien les énonciations du Tribunal de Dreux étaient contraires aux faits qui étaient attestés par des hommes vraiment notables, interrogés dans le lieu même par les appelants.

L'avocat des intimés, désigné par Me Bethmont alors qu'il était bâtonnier, en exécution de la loi sur l'assistance judiciaire, Me Chevrier, a soutenu et développé le système du jugement de manière à mériter les éloges de M. l'avocat-général Saillard, conformément aux conclusions duquel la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche l'acte notarié du 1er février 1853, contenant vente par la femme Radon aux époux Coulpotin-Mousseau de la totalité de ses biens, meubles et immeubles,

« Considérant que, dans cet acte qualifié vente, on ne saurait voir un véritable contrat à titre onéreux;

« Considérant, en effet, que les 2,000 fr. relatés audit acte comme faisant partie du prix n'ont jamais été remis à la femme Radon, qui se trouvait sans argent à son décès, arrivé quinze jours après;

« Que les 400 fr. de rente viagère formant le complément du prix ne représentaient pas même le revenu des biens vendus;

« Considérant d'ailleurs que le séjour de la femme Radon dans le domicile des époux Coulpotin et la dépendance nécessaire où elle se trouvait près d'eux assuraient à ceux-ci la faculté de ne payer les arrérages qu'autant qu'ils le voudraient; qu'enfin la simultanéité du testament souscrit le même jour et devant le même notaire par la femme Radon, au profit de Coulpotin, prouve surabondamment l'intention des parties que cet acte qualifié vente eût en réalité pour effet de transmettre aux époux Coulpotin, sans le paiement d'aucun prix, la totalité des biens de ladite femme Radon;

« En ce qui touche la validité de ce contrat reconnu constituer une véritable donation entre vifs et du testament du même jour souscrit par la femme Radon au profit de Coulpotin :

« Considérant que la condition essentielle à la validité de toute disposition à titre gratuit est que celui qui dispose soit sain d'esprit :

« Considérant que tous les documents de la cause donnent la preuve que tel n'était pas l'état de la femme Radon le jour où les deux actes susdits ont été par elle consentis à la fois devant le même notaire;

« Qu'en effet 1° une blessure à la tête reçue deux années auparavant et dont les traces ont été reconnues dans l'autopsie qui a été faite après le décès de la femme Radon avait sensiblement altéré ses facultés mentales; 2° une tentative de suicide en 1852 avait précédé le suicide consommé par elle le 15 février 1853, sans qu'aucune autre cause particulière, dans une circonstance ou dans l'autre, ait pu faire naître dans son esprit cette funeste disposition; 3° enfin la précipitation avec laquelle ont été consommés les trois actes notariés contenant, l'un la liquidation des reprises de la femme Radon, l'autre une vente simulée de tous ses biens, le troisième son testament, est seule une preuve suffisante que la volonté de ladite femme Radon n'a point eu de part à leur confection et qu'en les souscrivant elle n'était pas saine d'esprit;

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

Présidence de M. Guérin, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

Audience du 4 juin.

ASSASSINAT. — DEUX ACCUSÉS.

Une affaire capitale est soumise à l'examen du jury.

Le fauteuil du ministère public est occupé par M. Paringault, procureur impérial. Mes Leroux et de Saint-Thomas, avocats, sont assis au banc de la défense.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, ainsi conçu :

« Le 25 janvier 1857, dans la matinée, le cadavre d'un homme paraissant âgé de quinze à vingt ans était trouvé dans le fossé de la route départementale de Senlis à Meaux, à 500 mètres environ du village de Montlévêque.

« Immédiatement avertie, l'autorité judiciaire se transporta sur les lieux : le cadavre, placé la face contre terre, était revêtu d'une blouse ensanglantée; trois énormes pavés, pris au tas qui longeait le fossé, furent trouvés près du corps et portaient de nombreuses traces de sang. La figure était tellement gonflée qu'on reconnaissait difficilement les traits. Aucune somme d'argent ne fut trouvée dans les vêtements de l'inconnu, et une des poches de son gilet, encore retournée, semblait indiquer qu'un vol avait été commis avant ou après le meurtre.

« Plus tard, on découvrit dans une pièce de terre, à 200 mètres du cadavre, un porte-monnaie vide appartenant à la victime.

« Deux médecins furent commis pour procéder à l'autopsie. Le nombre des blessures qu'ils constatèrent indiquait l'acharnement des meurtriers. La face latérale droite du crâne portait jusqu'à huit lésions, qui paraissaient résulter de l'action d'un corps contondant ayant agi obliquement et lorsque sa tête était fixée sur le sol. Le muscle de la tempe droite était réduit en bouillie, et quatre énormes fractures sillonnaient le cuir chevelu. La mort ne pouvait être attribuée qu'à ces terribles coups. Les médecins ajoutèrent qu'elle avait dû être presque instantanée, que l'absence de tout signe de résistance et de lutte dénotait une agression imprévue et soudaine; que la victime, abattue et étourdie, avait dû être traînée dans le fossé et achevée avec des pavés.

« Les résultats de l'instruction confirmèrent bientôt les données de la science. Reconnu à ses vêtements et à son linge, le cadavre était celui de Rieul Drugeon, jeune homme de dix-sept ans, employé à Creil comme garçon meunier, et dont les parents habitaient Senlis. On sut que la veille il était parti de Creil en compagnie d'un sieur Corniquet, de Montlévêque, et qu'il avait reçu 15 fr. de son maître qui lui étaient dus pour son mois. En quittant Creil, il avait dit à d'autres camarades qu'il irait le soir à Montlévêque. Arrivés à Senlis vers quatre heures et demie ou cinq heures, ils s'étaient séparés, et Corniquet avait pris la route de son village, où il était arrivé vers huit heures et demie.

« Par suite de ces indices, ce dernier fut arrêté, et, le 27, un fait des plus graves vint changer en certitude les soupçons que dès l'origine sa conduite et ses réponses avaient inspirés. Une femme Daguet, revenant du marché de Senlis, avait trouvé dans un champ, à sept ou huit pas du fossé où le crime avait été commis, un bâton blanc assez fort; il était taché de sang aux deux bouts, et quelques cheveux y adhéraient. Porté chez l'adjoint de Montlévêque, il fut immédiatement reconnu par la femme Bouvier, qui l'avait prêté à Corniquet pour aller à Creil.

« Dès que cette circonstance fut révélée à la justice, on examina avec attention les vêtements saisis chez ce dernier. Des taches de sang assez nombreuses, et rapprochées les unes des autres, comme si elles provenaient d'un jaillissement, y furent remarquées. Il n'était plus permis de douter de la part prise par Corniquet au meurtre du malheureux Drugeon; ses aveux dissipèrent, au surplus, toute incertitude à ce sujet. D'après ses déclarations, en sortant de Senlis il avait été presque immédiatement rejoint par Drugeon, et plus tard par un nommé Goiseau. Une discussion s'était engagée entre eux; Corniquet avait porté sur la tête de Drugeon un coup de bâton qui l'avait fait tomber à genoux, et, au moment où il avait voulu se relever, Goiseau l'avait traîné dans le fossé et achevé à coups de pavé. Les deux meurtriers s'étaient alors quittés pour se retrouver plus tard à Montlévêque.

« Le 27 février, Goiseau fut arrêté au village de Chaumont, au domicile de la veuve Rivière, sa grand'mère, qui le logeait. Une somme de 9 fr. 5 c., dont elle ne pouvait indiquer la véritable origine, était trouvée chez cette femme, après qu'elle avait déclaré au maréchal-des-logis de gendarmerie n'avoir en sa possession que 20 à 25 centimes en monnaie de billon.

« Pendant cette perquisition, une imprudente exclamation de Goiseau l'avait trahi. Sachant pour quel fait on l'arrêtait, il s'écria : « C'est Corniquet qui a assassiné Drugeon. — Comment le savez-vous? — Je ne dis pas que ce soit lui, reprit-il; seulement je le dis capable de le faire. » Et le matin même rencontrant des gendarmes, et leur parlant de l'arrestation de son complice, il avait dit bien haut que Corniquet était incapable d'un pareil crime. Ce n'était point la première fois qu'il se dénonçait ainsi lui-même. Il avait été appelé comme bien d'autres, le lendemain de l'assassinat, pour reconnaître la victime; et, retournant à Montlévêque avec un nommé Bazin, il s'était écrié : « Je n'ai pas peur, ce n'est pas moi; à l'heure où cela est arrivé, j'étais loin d'ici; j'étais à Creil. » Comment savez-vous l'heure du crime? lui dit Bazin, tout le monde l'ignore. Goiseau se borne à répondre : « C'est toujours bien arrivé la nuit dernière. »

« Mais ce n'est pas seulement le cri de sa propre conscience qui vient désigner Goiseau comme un des meurtriers; l'instruction a encore recueilli d'autres preuves qui, malgré ses dénégations, établissent et sa présence sur les lieux où le crime a été commis, et sa participation active au meurtre de Drugeon. La blouse dont il était revêtu dans la journée du 24 février fut saisie; elle portait les traces récentes d'un lavage incomplet, destiné à faire disparaître de nombreuses taches de sang rapprochées les unes des autres et paraissant provenir d'un jaillissement.

« Cependant l'accusé affirma que sa blouse n'avait pas été lavée depuis un mois, et qu'il n'y avait point de taches de sang. L'examen qui en fut fait par un expert le força de recourir à une autre explication; il reconnut qu'il y avait bien des taches de sang, mais qu'elles provenaient d'agneaux châtrés par lui avec Legrand; ce dernier a été entendu, et il a déclaré que le rôle de Goiseau, dans cette opération, s'était borné à lui amener les agneaux, et que l'accusé n'avait pu recevoir aucune éclaboussure de sang, alors que lui-même et son aide n'en avaient reçu aucune.

« Goiseau niait encore sa rencontre sur la route avec Corniquet, qu'il prétendait n'avoir pas vu depuis quinze jours; mais les dépositions de plusieurs témoins le confondent sur ce point comme sur les autres. Parti de Montlévêque vers six heures un quart, le nommé Lange avait rencontré sur la route Drugeon et Corniquet marchant dans une direction opposée à la sienne, et leur avait souhaité le bonsoir.

« Plus loin, et presque à l'entrée de Senlis, il se croise avec Goiseau, qui lui demande s'il n'a pas rencontré des jeunes gens de Montlévêque, et Lange lui dit alors la rencontre qu'il avait faite. Plus tard, un sieur Dambricourt, revenant du marché de Senlis, avait dépassé trois individus qui, gesticulant et gambadant, se dirigeaient vers Montlévêque. L'un d'eux était vêtu d'une blouse grise, et l'on se rappelle que Rieul Drugeon portait une blouse de cette couleur. Quelque temps après, le sieur Poulet, qui avait aussi quitté Senlis, entendit des cris étouffés et aperçut bientôt un individu dont les pieds étaient dans le fossé, la tête et les bras sur le bas-côté, et qui poussait des gémissements; le témoin, pensant que c'était un homme ivre, continua son chemin.

« C'est dans l'intervalle de temps qui sépara les deux rencontres successives de Dambricourt et de Poulet qu'il faut placer l'attaque soudaine et imprévue dont Drugeon fut l'objet de la part de ses deux compagnons de route, et les premières déclarations de Corniquet ne démentaient point cette version. Mais, à la date du 11 avril, des aveux plus explicites de ce dernier accusé vinrent confirmer les charges déjà recueillies par l'information : après avoir répété que leur victime avait été frappée par lui et renversée à coups de bâton, il ajouta que Drugeon menaçant de les vendre, Goiseau avait saisi un bâton et lui en avait porté de nouveaux coups qui l'avaient étourdi; mais que, surpris par l'arrivée d'un cabriolet, sans aucun doute celui de M. Poulet, ils n'avaient eu que le temps de se cacher dans le fossé de la route; la victime respirait encore, ce sont ses gémissements qui avaient été entendus par témoin, et c'est seulement lorsqu'il se fut éloigné qu'ils résolurent d'achever à coups de pavés le malheureux Drugeon.

« Les meurtriers se séparèrent alors pour se retrouver bientôt après dans un bal masqué où ils passèrent la nuit. Malgré leur jeunesse, les deux accusés ont déjà la plus détestable réputation; Goiseau a été chassé par son père que révoltaient son inconduite et sa paresse. Quant à Corniquet, sans parler de différents vols dont il doit rendre compte à la juridiction correctionnelle, il s'est encore rendu coupable d'abus de confiance au préjudice du sieur Martin, louager, dont il était le serviteur à gages; il s'est approprié différentes sommes que des voyageurs lui avaient remises pour le compte de son patron. »

M. le président, après avoir fait retirer les témoins, procède à l'interrogatoire des accusés.

Comme on a pu le voir par la lecture de l'acte d'accusation, l'un des accusés, Corniquet, a fait des aveux sinon complets, du moins suffisants pour établir une certitude entière dans l'esprit des jurés. Dans les réponses qu'il fait aux questions de M. le président, il renouvelle ses aveux, et persiste dans le système qu'il a adopté dans l'instruction. C'est lui qui a porté les premiers coups de bâton à Drugeon, qui se disputait avec Goiseau; il l'a étourdi. Drugeon l'a menacé, lui et Goiseau, de les dénoncer pour les mauvais traitements qu'ils lui faisaient subir; alors Goiseau, saisissant le bâton, l'a achevé, et, l'ayant jeté dans le fossé, lui a écrasé la tête avec des pavés de grès.

Quant à Goiseau, toutes ses réponses sont négatives. Il n'a pas de système de défense; car on ne peut qualifier de système une négation perpétuelle et absolue, qui le met en contradiction avec tous les témoins sans exception.

Les deux accusés ont, l'un dix-neuf, l'autre vingt ans. Rien dans leur extérieur n'indique la férocité de sang-froid qu'il leur a fallu pour perpétrer le meurtre qui présente des détails d'une horreur heureusement peu commune dans les annales du crime.

Des pièces de conviction étalées sur la table, devant MM. les jurés, indiquent un crime accompli dans des circonstances de férocité peu ordinaire. Ce sont d'énormes pavés de grès, tachés de sang. L'un d'eux porte encore des cheveux attachés à sa surface, avec des fragments de la peau de la tête. On y voit aussi un énorme gourdin, pareillement taché de sang à l'extrémité la plus forte. Ces armes ont servi à la perpétration du crime. Les vêtements que portaient les accusés le jour du meurtre sont aussi déposés sur la table, ainsi que le porte-monnaie ayant appartenu à la victime, et trouvé depuis entre les mains de Goiseau.

On procède ensuite à l'interrogatoire des témoins.

Les premiers témoins appelés sont ceux qui ont rencontré et ramassé le cadavre de la victime dans le fossé de la route, et dans la position décrite en l'acte d'accusation. Un autre, François Leclerc, journalier à Senlis, a, trois jours après le meurtre, trouvé dans l'herbe le bâton qui a été la première arme employée par les assassins, et auquel adhéraient encore des morceaux de cuir chevelu, et que tachaient à l'extrémité la plus grosse des marques de sang caillé.

D'autres témoins sont appelés à déposer sur la somme que pouvait avoir la victime avant le meurtre et sur le porte-monnaie qui la renfermait.

Victor Martin, jardinier à Senlis, a vu, quinze jours avant le meurtre, une quinzaine de francs entre les mains de la victime. Il déclare que Drugeon pouvait avoir quelques petites économies.

Célestine Drugeon, fleuriste à Senlis, sœur de la victime, reconnaît le porte-monnaie qu'elle a elle-même donné à son frère.

Auguste Richard, cordonnier à Senlis. Il a vendu une paire de chaussons, le 24, à Drugeon qui était légèrement ivre. Corniquet était avec lui et n'était pas ivre. Ce dernier a vu Drugeon tirer de l'argent de son porte-monnaie.

Les dépositions qui vont suivre sont de la plus haute importance en ce qu'elles établissent la présence des deux accusés sur la route et dans le voisinage du lieu du crime, dans la soirée où il a été commis. Elles établissent en outre l'heure du crime, qui a eu lieu vers sept heures et demie.

Auguste Lange, scieur de pierres, au Poteau, commune de Chamant, le soir du 24, rencontra deux personnes sur le chemin de Senlis à Montlévêque. Il dit bonsoir. On lui répondit bonsoir. C'était à 300 mètres du lieu du crime. Le témoin n'a pas distingué les personnes. Plus loin, il a rencontré près de Senlis l'accusé Goiseau auquel il a parlé; il était environ sept heures moins dix minutes. Il a échangé avec lui quelques paroles insignifiantes.

Dambricourt, meunier à Marest, a rencontré sur la même route trois individus. L'un était devant et gesticulait comme un homme exalté par l'ivresse. Il portait, autant qu'on a pu le voir, une blouse claire. La rencontre a eu lieu à 4 ou 500 mètres du lieu du crime. Le témoin n'a rencontré que ces piétons. C'était vers sept heures. Les trois jeunes gens rencontrés se tenaient sur la gauche.

Poulet, cultivateur à Baron, dépose :

Je suis parti de Senlis à sept heures. Arrivé près d'une nouvelle bâtisse, sur le côté gauche de la route, j'ai entendu des cris rauques, des râlements. J'ai cru que c'était un homme ivre. J'ai aperçu, en effet, un homme couché sur la route, les pieds dans le fossé.

D. Combien y avait-il de temps que vous aviez été dépassé par M. Dambricourt? — R. Cinq minutes au plus. J'ai continué ma route, et j'ai été rejoint par un sieur Grison, qui était parti de Senlis après moi et que j'attendais. Je lui ai demandé s'il avait vu l'homme dans le fossé; il m'a répondu qu'il n'avait vu personne. Quand j'ai eu connaissance du crime, j'ai pensé que les assassins, ayant aperçu ma lanterne, s'étaient esquivés, laissant leur œuvre inachevée.

Il résulte de cette déclaration que c'est dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la rencontre de Dambricourt et celle de Poulet, intervalle de cinq minutes au plus, que le crime a été consommé.

Louis Grison, maçon à Versigny, est parti en cabriolet de Senlis, cinq minutes après le précédent témoin; il l'a rejoint sans avoir rencontré quoi que ce soit.

Voici maintenant les accusés après le crime.

Al. Boursier, manouvrier à Montlévêque, a vu Corniquet et Goiseau dans un cabaret de Montlévêque, de sept heures trois quarts à huit heures.

Emile Domard, tailleur à Senlis, dépose qu'il a vu Goiseau déguisé au bal à Montlévêque, et qu'il a dansé.

Ils sont partis du bal à dix heures, pour Senlis. Goiseau chantait en route et paraissait vouloir hâter la marche.

On montre au témoin un plan des localités Il reconnaît que c'est juste à l'endroit où le crime a été commis que Goiseau a recommencé à chanter.

Jacques Compiègne, cordonnier à Senlis. Ce témoin dépose sur une particularité singulière. Il a loué un costume à Goiseau. Ce dernier, en le lui rapportant le lendemain vers quatre heures, le paya 2 francs. On était alors sous le coup du crime qui venait d'être divulgué. Le sieur Compiègne dit à Goiseau, sous forme de plaisanterie : « Ce n'est pas toi qui a fait ce coup-là? » Goiseau resta comme interdit, et répondit : « Non, ce n'est pas moi; » puis tourna le dos et s'éloigna brusquement.

On entend le témoin Bazin, qui répète les faits que l'on a vus énoncés en l'acte d'accusation; on entend aussi les gendarmes qui ont arrêté Goiseau et qui répètèrent les paroles imprudentes échappées à l'accusé, et que l'on a vues consignées plus haut.

Une autre série de témoins vient déposer sur des paroles dites par l'accusé dans les prisons de Senlis et de Clermont. Trois détenus sont appelés.

Eugène Droupy, détenu à la maison de correction à Senlis, a été demander 2 sous à Goiseau pour Corniquet. Goiseau a répondu qu'il ne donnerait pas 2 sous pour une canaille qui l'avait vendu.

Eugène Domont, également détenu, confirme la déposition précédente et ajoute que l'accusé Goiseau, en parlant de Corniquet, a dit : « Si je le tenais, je lui ferais passer un mauvais quart d'heure, comme à l'autre. »

Clément Lemoine, détenu, raconte que, causant avec l'accusé Goiseau, il lui a dit : « C'est toi qui l'as tué? » Goiseau a répondu : « Oui, il faut bien le dire, puisque j'ai tout le monde contre moi. Je suis un homme perdu. Mais j'ai nié tout, et là-bas je nierai encore. » Il lui a promis de lui envoyer ses effets.

M. Lassaigne, chimiste, commis pour examiner la nature des taches trouvées sur la blouse de Goiseau, déclare qu'il est hors de doute qu'elles ont été produites par du sang.

L'audition des plaidoiries est renvoyée à l'audience du lendemain.

Audience du 5 juin.

Après le réquisitoire de M. le procureur impérial et les plaidoiries de Me Leroux pour Corniquet, et de Me de St-Thomas pour Goiseau, M. le président résume les débats et pose au jury les questions qu'il aura à résoudre.

Le jury se retire dans la chambre du conseil pour y délibérer.

Le jury rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions. Des circonstances atténuantes sont admises en faveur de Corniquet.

La Cour, après en avoir délibéré, rend un arrêt qui condamne Corniquet aux travaux forcés à perpétuité,

Goiseau à la peine de mort.

Goiseau sera exécuté sur la place publique de Beauvais.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 31 MAI 1857.

Actif.

Caisse.	Espèces en caisse.	3,260,579 02	4,571,776 51
	Espèces à la Banque	1,311,197 49	
Portefeuille	Paris.	22,423,422 51	36,063,647 98
	Province.	9,428,682 45	
	Etranger.	4,211,843 02	
Immeubles,			421,479 27
Avances sur fonds publics et actions diverses.			4,704,738 04
Correspondants de	Province.	8,451,444 84	8,839,154 94
	Etranger.	387,710 10	
Frais de premier établissement.			» »
Frais généraux.			285 669 21
Effets en souffrance. Exercice courant.			32,428 72
Actions à émettre.			20,000,000 »
Divers.			2,629,867 51
			77,548,762 18

Passif.

Capital.	Actions réalisées.	20,000,000 »	40,000,000 »
	Actions à émettre.	20,000,000 »	
Capital des sous-comptoirs.			4,037,918 42
Réserve.			3,330,973 74
Comptes-courants d'espèces.			17,838,861 76
Acceptations à payer.			255 201 36
Dividendes à payer.			25,913 95
Effets remis à l'encaissement.	Par divers,	5,559,786 78	5,617,451 23
	Par faillites du Tribunal de commerce.	57,694 45	
Correspondants de	Province.	4,190,109 70	4,776,000 »
	Etranger.	585,890 30	
Profits et pertes.			1,181,568 32
Effets en souffrance des exercices clos (Rentrées sur les).			22,600 77
Divers.			462,272 63
			77,548,762 18

Risques en cours au 31 mai 1857.

Effets à échoir restant en portefeuille.	36,063,647 98
Effets en circulation avec l'endossement du Comptoir.	23,713,600 44
	59,777,248 42

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur,

PINARD.

CHRONIQUE

PARIS, 6 JUIN.

Nous avons rapporté, il y a deux jours, que le feu, en plein boulevard, avait pris aux robes de vaste envergure

gure de deux jeunes personnes, sans doute par la maladresse d'un fumeur. Nous apprenons aujourd'hui que ce sont les sergents de ville Benoit et Diot qui ont eu les premiers la présence d'esprit de saisir les étoffes enflammées et d'étouffer le feu. Le sergent Diot a eu les mains brûlées.

— Il existe auprès des justices de paix de Paris des individus qui, spéculant sur les justiciables, traquent aux portes des salles d'audience les pauvres plaideurs, les éloignent de toute conciliation, leur donnent de mauvais conseils, et enfin leur soutirent, sous divers prétextes, des sommes qui varient de 1 à 20 fr.

L'un de ces individus a été signalé à M. le procureur impérial par M. le juge de paix du 8e arrondissement; c'est le nommé Desruelles, demeurant rue Moreau, 54, faubourg Saint-Antoine.

Sur une douzaine d'agents qui fréquentent ma justice de paix, dit l'honorable magistrat, il en est à peine trois ou quatre que je crois honnêtes et qui ont quelque entente des affaires, le reste ne vaut rien; l'un de ces derniers est un ancien clerc d'huissier chassé pour cause de soustraction de deniers par son patron qui n'a pas voulu le livrer à la justice; d'autres ont d'assez pauvres antécédents.

Arrivant à Desruelles, M. le juge de paix s'exprime ainsi : « Il est difficile d'être plus ignorant et d'avoir plus d'aplomb que cet homme. Il ne sait pas un mot de français, pas un mot de droit, et, tous les jours, il est sur la place Royale, sous les galeries, dans la cour de la mairie, dans l'escalier qui conduit à mon prétoire et dans l'audience même, en quête d'affaires, de pratiques et de dupes.

« Tantôt il se dit employé à la mairie, tantôt il se dit attaché à la justice de paix, arbitre nommé par moi; il prend tour à tour le titre de jurisconsulte, d'homme de loi, d'avocat; il se tient aux portes et interroge tous ceux qui entrent sur le sujet qui les amène; il leur arrache les papiers de la main, les empêche d'arriver jusqu'au secrétaire du juge de paix, pour avoir une simple lettre d'avertissement, et jusqu'au juge de paix pour lui demander des avis : « Votre affaire ne regarde pas ces messieurs, leur dit-il; il vous faut un avocat, je vous en indiquerai un; donnez-moi telle somme.» (Cette somme varie de 5 à 20 fr., suivant l'apparence du justiciable.)

« Le plaideur se laisse convaincre, donne son argent à l'homme d'affaires, qui ne fait jamais rien. »

Suivent plusieurs escroqueries de cette nature, que M. le juge de paix fait connaître, notamment celle de 5 fr., commise au préjudice d'un sieur Bertheau.

Cet homme, ayant fait appeler Desruelles dans le cabinet de M. le juge de paix, en restitution de ladite somme, et n'ayant pu l'obtenir, a déposé une plainte en escroquerie, par suite de laquelle Desruelles a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel.

J'avais fait dans le temps, dit le plaignant, un contrat d'assurances sur la tête de mes enfants; me trouvant dans l'impossibilité de remplir mes engagements avec la compagnie, je résolus d'aller consulter M. le juge de paix du 8e, pour lui demander s'il n'y aurait pas moyen d'arriver à la résiliation amiable de mon contrat. En arrivant à la salle d'audience, un grand individu, qui est M. Desruelles, et qui portait un grand portefeuille sous le bras, s'approcha de moi.

Voyant, à mon air de regarder de tous côtés, que je n'étais pas un habitué des justice de paix, il me dit : « Que demandez-vous, mon ami? » Moi, à qui son portefeuille donnait confiance, je lui conte mon affaire. « Avez-vous des titres? » me demande-t-il. Je lui montre mon contrat. « Ça n'est pas, dit-il, de la compétenée du juge de paix, ça regarde un avoué. Je ferai pour vous les démarches nécessaires; mais il faut que vous me remettiez 5 fr. pour l'avance des premiers frais. »

Comme je n'avais pas 5 fr. sur moi, je lui dis que je les lui apporterais le lendemain; il me répondit à ça qu'il viendrait le lendemain lui-même me rapporter chez moi mon titre et que je lui donnerais les 5 francs. En effet, le lendemain il vint et je lui donnai les 5 francs; quand il eut l'argent, il me dit qu'il avait été voir l'avoué, que celui-ci lui avait dit que j'avais fait une sottise et que je devais la boire; qu'il n'y avait pas moyen d'arranger mon affaire et que j'avais agi comme tous les gens de Vincennes qui se croient très malins et qui ne sont que des ignorants; là-dessus il s'en va.

Je dis à ma femme : C'est un filou! Alors je retourne à la justice de paix, je parle à M. le secrétaire, je vas pour lui conter ce qui m'était arrivé; à peine si j'avais commencé, qu'il m'interrompt et me dit : «Je connais l'aigrefin qui vous a trompé,» et là-dessus il me donne un papier pour citer M. Desruelles devant M. le juge de paix. A la première citation, il ne comparaît pas; on lui en envoie une autre; il vient et il soutient qu'il a dépensé 5 fr. pour mon affaire; mais M. le juge de paix lui ayant dit qu'il n'était qu'un fripon qui déshonorait la salle d'audience, et lui ayant ordonné de me rendre mon argent, Desruelles, après beaucoup d'hésitation, finit par dire qu'il n'avait pas la somme sur lui, mais qu'il me l'apporterait à l'audience du lendemain. J'y suis allé quatre ou cinq fois, mais quand j'ai vu que c'était inutile et que je perdais mon temps, je n'y ai plus retourné.

Le prévenu a escroqué, dans des conditions analogues, 10 francs à une pauvre fille; depuis la poursuite, il lui a restitué cette somme.

Interrogé, le sieur Desruelles soutient qu'il a fait des démarches pour le plaignant et que les 5 francs étaient le prix de ces démarches; il est, dit-il, au-dessus d'une pareille misère, attendu qu'il est propriétaire dans plusieurs communes dont il cite les noms.

Le Tribunal l'a condamné à huit jours de prison.

— Le sieur Nicolas Walborn, maréchal-des-logis au 2e régiment d'artillerie, comparait devant le 2e Conseil de guerre, présidé par M. de Maussion, colonel du 7e régiment de ligne, sous l'accusation de désertion à l'intérieur étant remplaçant.

Ce sous-officier, doué de beaucoup d'intelligence et ayant reçu une bonne éducation, fut détaché de son régiment, pour être employé aux travaux et écritures de la commission chargée par le gouvernement de préparer l'histoire de l'artillerie française pendant la campagne d'Orient. Walborn quitta la garnison de Besançon au mois de novembre 1856, pour venir à Paris remplir sa mission auprès du comité, qui se réunissait au musée d'artillerie, à Saint-Thomas-d'Aquin, sous la direction de M. Thiry, général de division. Mis en subsistance au 4e bataillon de chasseurs à pied caserné au Luxembourg, il recevait là tous les avantages attachés à sa position.

Après quelques mois d'un travail assidu et régulier, le maréchal-des-logis Walborn devint soucieux et mélancolique. L'ardeur dont il avait fait preuve en commençant s'éteignit peu à peu; quelques légères réprimandes lui furent adressées, notamment par M. le général Auger, dont il était le secrétaire, et qui lui portait un bienveillant intérêt. Touché des sages avertissements de son supérieur, il parut reprendre courage, et ses travaux ne laissaient rien à désirer.

Cependant, le 5 mars dernier, non-seulement Walborn ne vint pas dans les bureaux de la direction de l'artillerie, mais l'on apprit que depuis ce jour il avait cessé de répondre aux appels du 4e bataillon de chasseurs à pied. Personne ne pouvant donner des renseignements sur les causes de son absence, il fut, à l'expiration des délais de grâce accordés par la loi, noté de désertion, et son signalement fut adressé à l'administration de la police et à la gendarmerie, qui firent immédiatement de vaines recherches.

Deux mois s'étaient déjà écoulés, lorsque le brigadier de gendarmerie du canton de Courbevoie fut informé confidentiellement qu'il se trouvait dans un cabaret de cette ville un militaire dans la plus grande détresse, et qui néanmoins prétendait faire partie d'une commission chargée d'écrire l'histoire de la guerre de Crimée; il appelait ainsi l'intérêt des assistants qui s'empressaient de lui offrir les aliments dont il paraissait avoir grand besoin. Le brigadier de gendarmerie, accompagné de deux gendarmes, se rendit au cabaret indiqué, et arrêta cet individu qui n'était autre que le maréchal-des-logis Walborn. Dans l'interrogatoire que l'agent de la force publique lui fit subir, il avoua qu'il était en état de désertion depuis le 5 mars, et maintint, au grand étonnement des gendarmes, la déclaration qu'il avait faite qu'il était attaché à la commission historique de la grande armée d'Orient.

Sur le vu du procès-verbal d'arrestation mentionnant cette déclaration, M. le maréchal, commandant en chef de l'armée de Paris et la 1re division militaire écrivit au général présidant cette commission, à l'effet d'être renseigné sur la position du sous-officier arrêté dans une si fâcheuse et si déplorable situation. M. le général de division Thiry confirma la déclaration de Walborn et donna à M. le maréchal Magnan les renseignements que nous avons rapportés. En conséquence, le maréchal envoya ce sous-officier à la maison de justice militaire pour être jugé par le 2e Conseil de guerre, sur l'accusation de désertion.

Walborn est un jeune homme de haute taille, d'une bonne tenue militaire; ses traits fins et réguliers portent l'empreinte d'une grande souffrance.

M. le président, à l'accusé : Vous étiez attaché à la commission historique de l'armée d'Orient; vous aviez là une belle position qui, vous plaçant en évidence, pouvait vous procurer un rapide avancement; pourquoi avez-vous déserté et compromis ainsi votre avenir?

Le maréchal-des-logis Walborn : Parce que j'avais déjà quelques dettes quand j'ai quitté Besançon, et je les ai grossies pendant mon séjour dans Paris. Les créanciers commençaient à me tourmenter, et cela me donnait de l'humeur. Je voyais arriver le moment où je serais honteusement renvoyé de cette commission. Ce renvoi m'aurait forcé de retourner à Besançon; c'était me rapprocher des créanciers les plus pressants. J'ai perdu la tête, et, accablé de chagrin, je me suis mis à courir les champs sans savoir ce que je deviendrais.

M. le président : Comment avez-vous vécu pendant le temps de votre absence?

L'accusé : J'allais chez des amis, et, tantôt sous un prétexte et tantôt sous un autre, je passais mon temps avec ceux qui m'hébergeaient.

M. le président : C'était une bien triste manière de vivre.

M. le commissaire impérial : Il existe au dossier un document qui prouve que le maréchal-des-logis Walborn allait dans les cantines des régiments, à la pension des sous-officiers, où il savait que l'esprit de camaraderie lui ferait offrir une place à leur table.

L'accusé : Je n'avais pas d'argent...

M. le président : Il fallait retourner à votre poste, et vous ouvrir franchement à vos supérieurs, qui, sans aucun doute, se seraient empressés de venir à votre aide. Au lieu de cela, vous allez vagabonder et piquer des dîners à droite et à gauche.

Le maréchal-des-logis : Plus ma faute était grave, moins j'osais me présenter devant les membres de la commission dont je craignais le mécontentement.

M. Dauvergne, substitut du commissaire impérial, soutient l'accusation de désertion à l'intérieur; il fait connaître au Conseil les notes données à Walborn par son capitaine qui lui reproche d'aimer un peu trop le jeu, ce qui lui a fait contracter de grosses dettes à Besançon même; ces notes se terminent en disant que, lorsque Walborn a pris un parti, on réussit difficilement à le faire revenir sur sa décision, quelque mauvaise qu'elle soit. Il conclut à l'application de la peine portée par l'arrêté de vendémiaire an XII.

Me Loriol a présenté la défense de l'accusé.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, a déclaré, à l'unanimité, le maréchal-des-logis Walborn coupable de désertion, étant remplaçant, et l'a condamné à la peine de cinq années de boulet.

— Le sieur Louis Laplace, ouvrier en bâtiment, était occupé, hier après midi, à des travaux de son état dans une maison en réparation, rue du Faubourg-Montmartre, 4, et il se trouvait sur le carré du cinquième étage, où il prenait ses dernières mesures pour achever la cage de l'escalier qui devait y aboutir. A cet effet, il avait dû se pencher en avant pour reconnaître la ligne d'aplomb, quand soudainement il fut surpris par un éblouissement qui lui fit perdre l'équilibre et détermina sa chute de cette hauteur sur le sol où il resta étendu sans mouvement. On s'empressa de le relever et de lui donner les premiers soins; le commissaire de police de la section de l'Opéra, prévenu de cet accident, se rendit en toute hâte sur les lieux et fit prodiguer à la victime les secours de l'art par un médecin qui parvint à ranimer un peu ses sens; mais en même temps le docteur constata que cet infortuné avait eu le crâne fracturé dans la chute et qu'il était dans une situation à peu près désespérée. On le fit transporter sans perdre de temps à l'hôpital Lariboisière où, malgré les soins qui lui ont été continués, il a succombé deux heures plus tard. Le sieur Laplace était un honnête ouvrier généralement aimé et estimé; il était chef d'une famille dont il était l'unique soutien.

— Un autre accident, non moins funeste, est aussi arrivé le même jour, entre quatre et cinq heures de l'après-midi, sur la voie du chemin de fer du Nord. L'un des ouvriers travaillant sur la ligne à La Chapelle, nommé Pierre Sandoz, âgé de trente-quatre ans, ne s'étant pas assez éloigné au passage d'un train, a été atteint à la tête, près du pont de Jessaint, par un tampon, qui l'a jeté sous la roue de la locomotive, et il a été broyé sur les rails. Après le passage du convoi, on n'a pu relever qu'un cadavre mutilé.

DÉPARTEMENTS.

Côte-d'Or. — On nous écrit de Dijon, le 5 juin :

« L'affaire du domaine de l'Etat contre les héritiers de Mgr le duc de Berry est revenue aujourd'hui devant notre Cour, pour les conclusions du ministère public.

« M. Dugallier, premier avocat général, a conclu à la confirmation du jugement du Tribunal de Vassy, c'est-à-dire contre M. le comte de Chambord et Mme la duchesse de Parme.

« La Cour a remis à huitaine pour prononcer l'arrêt. »

VARIÉTÉS

Le Droit civil français, par K.-S. Zachariæ, traduit de l'allemand sur la cinquième édition; annoté et rétabli suivant l'ordre du Code Napoléon, par MM. G. Massé, président du Tribunal de Reims, et Ch. Vergé, avocat, docteur en droit (1).

Le Code Napoléon, c'était l'espérance de ses auteurs, devait rendre les commentaires inutiles. L'illusion n'a pas été de longue durée; la science du droit, comme toutes les autres sciences, n'a jamais dit son dernier mot; les intérêts que la loi a voulu régler sont si multiples, les principes auxquels le législateur a obéi sont parfois si contradictoires, que l'application n'est pas chose facile, et si les gens du monde croient qu'il n'y a qu'à ouvrir le Code pour remplir l'office de juge, ils sont bien vite détrompés, quand, poussés par leurs passions ou par des conflits trop souvent inévitables, ils abordent l'arène judiciaire. Oh! alors ils comprennent au prix de quelles études et de quelles veilles l'avocat a mis la lumière dans le chaos de leurs affaires; ils rendent hommage aux laborieuses méditations du magistrat, et ils ne s'étonnent pas non plus que les commentateurs dans les livres desquels ils vont chercher leurs armes, soient si nombreux et si divisés.

Que de noms illustrés par l'étude du Code Napoléon! Depuis Toullier jusqu'à M. Troplong, la liste est longue; chaque jour une individualité nouvelle essaie d'y obtenir une place. Celui-ci y parvient par la sûreté de son jugement, celui-là par l'étendue de ses connaissances, un autre par la verve et l'ardeur de sa polémique. Il faut certainement faire figurer, et parmi les premiers, un nom étranger, celui de Zachariæ. Le célèbre professeur de l'Université d'Heidelberg a eu la bonne fortune unique de réunir tous les suffrages, en deçà et au delà du Rhin. Nous avons déjà rendu justice au mérite d'une œuvre qui, au milieu de tant de travaux distingués, se fait remarquer par sa puissante originalité. Zachariæ a fait un livre qui est aussi bien placé dans les mains de l'étudiant que dans celles de l'avocat et du juge.

Il ne faut pas insister sur des avantages incontestables; nous ne voulons, aujourd'hui, qu'appeler l'attention sur la traduction nouvelle offerte par MM. Massé et Vergé. Elle est maintenant parvenue à son troisième volume, et il est permis de se faire une idée de ce qui revient en propre aux traducteurs dans le succès de l'entreprise. On sait qu'ils ont rétabli dans les matières l'ordre du Code; l'innovation ne plaît pas à tout le monde; la classification de Zachariæ était-elle plus scientifique? C'est possible, mais, et cela nous suffit pour les absoudre, l'ouvrage y gagne en clarté. Le travail de Zachariæ se divise en deux parties bien distinctes : la première contient l'exposition des principes généraux; la seconde, reliée au corps du livre par des renvois, se compose de notes où toutes les variétés de la doctrine et de la jurisprudence sont analysées. Sous ce dernier rapport, il y avait beaucoup à faire pour que le commentaire pût se suffire à lui-même. La doctrine a ses nouveaux champions, ses novateurs souvent très osés, avec lesquels il faut compter. La jurisprudence, qui doit tant de force à son caractère ordinairement traditionnel, a ses progrès, et pourquoi ne le dirions-nous pas? elle a aussi ses chutes. La critique est là, pour lutter, tantôt contre l'influence excessive des idées reçues, tantôt contre les brusques revirements que de hautes intelligences déterminent par le prestige de leur talent. Il faut une logique bien ferme, des connaissances théoriques bien sûres, un esprit pratique bien exercé pour donner à chaque mot son véritable sens, faire la part de chacun, et, en fin de compte, conclure et donner le mot décisif. Voilà le travail accompli avec beaucoup de supériorité par deux hommes qui avaient déjà donné des preuves de leur savoir.

Sans jamais altérer la pensée dont ils sont les interprètes, MM. Massé et Vergé savent faire acte d'indépendance, et se séparer du maître quand la raison leur semble plus forte que le maître. Cette divergence éclate bien plus sur les principes généraux que dans l'application des règles pratiques; on sent que ce n'est pas le même esprit politique et philosophique qui anime l'auteur et les annotateurs. Le titre des Biens est un de ceux où la théorie joue le plus grand rôle. On ne doit pas être étonné, dès lors, de voir les interprètes pénétrés des idées françaises apporter dans leurs divisions et dans leurs définitions une intelligence plus juste de notre organisation administrative et politique. Le désaccord qui se manifeste parfois est très marqué dans les notions historiques sur les successions. Les règles tracées par le Code Napoléon sont, de la part de Zachariæ, l'objet de critiques auxquelles MM. Massé et Vergé ne s'associent qu'avec réserve. «Quelles que « soient ces imperfections, disent-ils, le Code n'en a pas « moins le mérite d'avoir introduit l'égalité dans les parta- « ges, et d'avoir fait disparaître les priviléges qui s'atta- « chaient aux personnes et aux biens. C'est là le principe « fondamental du Code en matière de succession et de pro- « priété. C'est là la grande réforme qui lui assure un caractère distinctif, et qui en fait le point de départ de la so- « ciété moderne. »

Nous ne pouvons, dans les bornes resserrées d'un compte rendu, donner à notre gré les preuves de notre appréciation; mais il ne suffit pas de feuilleter l'ouvrage pour se convaincre du soin religieux apporté à l'examen des points les plus épineux.

Quelle est l'origine de la propriété? Le calme s'est fait autour d'une question qui, hier encore, soulevait de violentes clameurs. Nous trouvons dans le deuxième volume un résumé aussi rapide que complet des systèmes dans lesquels, pour employer les expressions de Portalis, on ne semble faire de la terre la propriété de tous que pour ne respecter le droit de personne. « On ne s'est pas assez « méfié de ces systèmes, disent en terminant MM. Massé « et Vergé; ils ont reparu précurseurs des révolutions « nouvelles, qui à leur tour leur ont rendu l'appui qu'el- « les en avaient reçu, et la propriété, de nouveau atta- « quée dans ses fondements par les écoles socialis- « tes et communistes, a trouvé en MM. Thiers et Trop- « long ses deux plus éloquents défenseurs. Peut-être l'at- « taquera-t-on encore et la lutte recommencera-t-elle. Les « adversaires de la propriété pourront avoir un seul jour, « ce qu'à Dieu ne plaise, la force et la puissance, mais « ils n'auront jamais la justice et la raison. »

Ce sont là des digressions qui montrent combien, avec de la méthode et de la sobriété dans l'exposition, on peut réunir de matériaux sans sortir du cadre qu'on s'est imposé.

Le troisième volume, qui depuis plusieurs mois déjà a vu le jour, est consacré aux donations entre-vifs et testamentaires, et aux obligations. Nous avons particulièrement remarqué la dissertation relative à la validité des dons manuels. Les arrêts se montrent-ils assez sévères dans l'examen des conditions essentielles à cette validité? Avec le développement prodigieux de la fortune mobilière, le don manuel prête facilement à la fraude et devient un danger pour les familles. C'est un moyen trop souvent employé pour dissimuler des avantages non avouables et qui ne mérite pas les faveurs qu'on lui accorde sous l'empire d'une loi qui n'a pas même prononcé les mots : don manuel.

Louons en passant les auteurs d'avoir protesté, en dépit d'une jurisprudence formidable, contre cette doctrine qu'il suffit, pour la validité d'une donation, qu'elle ait la forme extérieure du contrat sous l'apparence duquel elle a été déguisée. Répétons avec MM. Massé et Vergé qu'il y a quelque chose qui choque le bon sens, l'équité et la morale à annuler une donation faite par celui qui, tout en voulant observer la loi et les formes, en aura cependant, par inadvertance, omis une, et à tenir pour valable la donation déguisée faite par celui qui, sciemment et de propos délibéré, aura omis toutes les formes.

Une des matières où la jurisprudence a le plus souvent à intervenir, c'est sans contredit celle qui touche aux partages d'ascendants; en admettant ce mode de dessaisissement qui participe à la fois du partage et de la donation, le législateur a eu en vue d'éteindre les procès, de faire régner la paix dans la famille. Hélas! il faut le reconnaître, le but qu'il se proposait est rarement atteint. Il suffit d'ouvrir les recueils d'arrêts pour constater que les partages anticipés contiennent en germe plus de contestations que les partages ordinaires. Ici, tout a donné lieu à difficultés : le caractère de l'action en rescision pour cause de lésion, ou de l'action en réduction pour avantages excessifs, le point de départ du délai dans lequel ces actions peuvent être intentées, la réunion à la masse des biens compris dans le partage pour le calcul de la portion disponible ou de la réserve. Sur presque toutes ces questions, la jurisprudence semble maintenant fixée, mais faut-il aller jusqu'à dire, comme le soutiennent MM. Massé et Vergé, que, pour juger s'il y a eu lésion dans un partage, il faut estimer les biens qui y sont compris, suivant leur valeur au jour du décès de l'ascendant, et non suivant leur valeur au jour du partage? Ce serait, suivant nous, consacrer une véritable iniquité.

Oui, le père de famille doit respecter le principe fondamental du partage, l'égalité; mais à quel moment faut-il se placer pour voir si ou non cette égalité a été respectée? Manifestement au jour du partage. Autrement ce serait conférer un droit illusoire. Le temps, surtout dans notre siècle de rapides transformations, se chargera toujours de détruire l'égalité la plus équitablement réglée, et le partage d'ascendants, s'il n'a absolument rien de définitif, au lieu d'être un bienfait, deviendra une cause de ruine. L'enfant qui aura disposé de son lot, même sans bénéficier sur sa valeur, pourra, au décès du chef de famille, par suite de l'ouverture d'une route ou de la création d'un chemin de fer, voir l'estimation de sa part portée à des chiffres fabuleux, et être obligé de rapporter des sommes considérables.

Les Obligations! quand on prononce ces mots, il est impossible que le nom de Pothier ne se présente pas à la mémoire. Sur ce point, les rédacteurs du Code lui ont tout emprunté, tout, sauf sa méthode, et ils s'en sont mal trouvés, car on leur a justement reproché d'avoir confondu les choses les plus distinctes, les obligations qui ont des sources diverses et les contrats ou conventions qui sont une des sources des obligations, et, après s'être tracé un plan vicieux, de n'y avoir pas été fidèles en introduisant dans un titre ayant un objet spécial certaines matières ayant trait aux obligations en général. C'est ici qu'il est indispensable, au milieu des définitions les plus abstraites, de poser avant tout les principes. Les expressions n'ont pas d'équivalent, et c'est pour ne l'avoir pas assez compris que les anciens auteurs, et le Code à leur suite, ont apporté tant de confusion et d'obscurité dans l'inextricable théorie des obligations divisibles et indivisibles.

Nous voudrions pouvoir nous arrêter sur le chapitre de la preuve des obligations, dire quelques mots de la preuve testimoniale exceptionnellement admise *ob nequitiam hominum*, dit Zachariæ, mais il faut finir; aussi bien n'avons-nous pas la prétention de présenter l'analyse d'un ouvrage qui embrasse toute notre législation civile. Notre but aura été atteint si nous avons montré que la nouvelle édition de Zachariæ et le travail qui appartient à MM. Massé et Vergé forment, dans toute l'étendue du mot, un bon livre, écrit sans entraînement, avec cette *mesure* dans la critique si essentielle quand il s'agit de servir de guide à la jeunesse et d'initier aux mystères du droit les hommes appartenant à toutes les professions.

Paul Lenormant,
Procureur impérial au Tribunal de Marseille.

(1) 3 vol. in-8°. Les tomes I, II et III sont en vente. Librairie de A. Durand, 7, rue des Grès-Sorbonne.

Le *Journal pour Tous* va commencer la publication d'un roman de M. Paul Féval, intitulé : Les Compagnons du silence. Dans cet ouvrage, l'un des plus émouvants qui soient sortis de la plume de M. Paul Féval, se déroule un tableau complet du brigandage italien dans la première moitié du dix-neuvième siècle. Les Compagnons du silence sont illustrés par M. Bertall.

Bourse de Paris du 6 Juin 1857.

3 0/0	Au comptant, Dr c.	69 20.—	Sans chang.
	Fin courant, —	69 30.—	Baisse « 05 c.
4 1/2	Au comptant, Dr c.	91 90.—	Baisse « 10 c.
	Fin courant, —	92 —.—	Sans chang.

Nous ne saurions trop recommander aux personnes qui portent des pièces artificielles, et qui ne peuvent supporter dans la bouche aucun embarras ni la moindre odeur, les dentiers artificiels Fattet.

Approuvés par les médecins les plus illustres, ces dentiers sont doux et légers aux gencives, et ne donnent jamais lieu à aucune mauvaise odeur.

255, rue Saint-Honoré, où se trouve l'eau pour l'embaumement des dents.

Prix : 6 fr. avec la brochure explicative.

— On lit dans l'*Estafette* qu'il n'est plus possible d'expédier, avant le 25 du courant, aucun flacon du nouvel engrais du cuir chevelu (*substance Steck de Stuttgard*) dont plusieurs feuilles médicales ont publié les résultats inespérés dans des cas de calvitie, dénudations partielles et chutes de cheveux rebelles à tout traitement. L'approvisionnement en étant complètement épuisé, M. V. Rochon aîné, dépositaire général, 64, rue Sainte-Anne, ne peut que prendre note des demandes qu'on lui adresse.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, le Pré aux Clercs, opéra en trois actes, paroles de E. de Planard, musique d'Hérold, joué par l'élite de la troupe. Le spectacle commencera par Jean de Paris, opéra-comique en deux actes, paroles de Saint-Just, musique de Boïeldieu.

— L'Hippodrome donne aujourd'hui son beau drame équestre de Mazeppa, avec de piquants intermèdes, le Saut du Diable et le Char des Abeilles. Pricini, dans son exercice de l'Homme-Caoutchouc, fera courir tout Paris.

SPECTACLES DU 7 JUIN.

Opéra. — Marco Spada, François Villon.
Français. — Bataille de Dames, les Fausses confidences.
Opéra-Comique. — Jean de Paris, le Pré aux Clercs.
Théâtre-Lyrique. — Les Nuits d'Espagne, Oberon.
Vaudeville. — La Dame aux camélias.
Gymnase. — Les Comédiennes, la Sarabande.
Variétés. — La Canaille, les Lanciers, la Comète.
Palais-Royal. — Gammina, Bureau des objets perdus.
Porte-Saint-Martin. — Le Vampire, Jocko.
Ambigu. — Le Naufrage de la Méduse.
Gaité. — Antony, les Paysans.
Cirque Impérial. — Les Deux Faubouriens.
Folies. — Rose, un Cœur qui soupire, Sous un hangar.
Luxembourg. — L'Eau et le feu, l'Eté, Vieilles amours.
Beaumarchais. — L'Enfant du tour de France.
Robert-Houdin (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
Hippodrome. — Mazeppa, le char de l'Abeille.
Pré Catelan. — Tous les jours, promenade, concerts, marionnettes et magie, cabinet de lecture et photographie.
Concerts Musard. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée : 1 fr.
Mabille. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

JARDIN DU ROI A TOULON

Etude de Me **ORTIGUE**, avoué à Toulon.

A vendre par licitation le 16 juin 1857, à huit heures du matin, pardevant le Tribunal civil de Toulon (Var), une grande propriété, connue sous le nom de **JARDIN DU ROI**, située à Toulon, sur les Lices, et comprise dans la nouvelle enceinte de la ville.

Terrains à bâtir. — Contenance, 17,000 mètres environ.

Mise à prix : 150,000 fr.

(7118)

MAISON A PARIS

Etude de Me **FRANÇOIS**, avoué à Paris, rue de Grammont, 19.

Vente sur licitation aux criées du Tribunal de la Seine, le 20 juin 1857, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue du Chemin-de-Ronde de la barrière Ménilmontant, 7 ancien et 21 nouveau.

Sur la mise à prix de : 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **FRANÇOIS**, avoué ;

2° A Me Meignen, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 370 ;

3° A M. Meignier, rue de Trévise, 26. (7115)

MAISON RUE MONTORGUEIL, A PARIS

Etude de Me **BONNEL DE LONGCHAMP**, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48.

Vente sur licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 17 juin 1857, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Montorgueil, 54, composée de six étages carrés et le sixième lambrissé.

Produit : 2,200 fr. Impositions à la charge du locataire.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser : 1° à Me **BONNEL DE LONGCHAMP**, avoué poursuivant ;

2° A Me Warnet, avoué colicitant, rue de Rivoli, 132 ;

3° Et à Me Chandru, notaire, rue St-Denis, 45.

(7127)

Ventes mobilières.

IMPRIMEUR LITHOGRAPHE

(Fonds d'), rue Montmartre, 78, à vendre, en l'étude de Me **ACLOQUE**, notaire à Paris, rue Montmartre, 146, le 13 juin 1857, à midi.

Mise à prix : 8,000 fr.

Beau matériel à dire d'experts. (7134)*

SOCIÉTÉ DES MINES DE TÉNÈS

(CONCESSION DE L'OUED-ALLÉLAH)

Conformément aux articles 15 et 16 des statuts de la compagnie des **Mines de Ténès**, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le 29 juin présent mois, à trois heures après midi, dans l'une des salles du bazar Bonne-Nouvelle, à l'effet de statuer :

1° Sur les comptes du gérant, exercice 1856, et sur les divers objets énumérés en l'article 17 des statuts ;

2° Sur les projets et conventions provisoirement arrêtés par le gérant, devant avoir pour effet, sans changer le chiffre statutaire du capital social, de relever le fonds disponible au niveau des besoins de l'exploitation ;

3° Et en cas d'approbation par l'assemblée générale desdits projets et conventions, sur une nouvelle rédaction de l'article 26 des statuts.

Pour que les décisions de l'assemblée générale à l'égard des objets indiqués dans les paragraphes 2° et 3° ci-dessus soient valables, elles devront, conformément à l'article 24 des statuts, être prises à la majorité des membres présents ou dûment représentés, propriétaires des trois quarts au moins des actions.

Conformément à l'article 18 des statuts, les actionnaires qui voudront prendre part par eux-mêmes ou par leurs mandataires à l'assemblée générale du 29 juin présent mois devront déposer leurs titres (cinquante actions au moins de 100 fr. chaque), cinq jours au moins avant celui de ladite assemblée :

1° A Paris, au siége de la société, rue de Provence, 8, de dix heures à trois heures ;

2° A Londres, chez MM. C. Devaux et Ce, 62, King-William street ;

3° A Marseille, chez MM. J. Limozin, Lamotte et Ce, rue Saint-Jaume, 5 ;

4° A Sedan, chez MM. Bertèche, Baudoux-Chesnon et Ce, banquiers,

Un récépissé avec une carte d'admission, et au besoin un modèle de pouvoir pour se faire représenter, seront délivrés à chaque déposant.

Le gérant,

(47942) H. FLEURY.

CAISSE GRALE DES CHEMINS DE FER

Le conseil de gérance de la **Caisse générale des Chemins de fer**, conformément à l'article 37 des statuts, prévient les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le jeudi 10 septembre prochain, à huit heures du soir, rue Richelieu, 99.

Cette assemblée a pour but de recevoir communication de la démission de M. J. Mirès, l'un des membres du conseil de gérance, et de prendre, s'il y a lieu, toutes mesures conformes à l'article 44 des statuts.

Aux termes de l'article 35 des statuts, l'assemblée extraordinaire doit être composée des deux cents plus forts actionnaires qui se seront fait inscrire sur le registre de la société en déposant leurs actions dans la caisse sociale dans les deux mois qui précèdent la confection de la liste, laquelle doit être arrêtée par le conseil de gérance un mois avant le jour fixé pour la convocation.

En conséquence, ceux de MM. les actionnaires qui désirent faire partie de l'assemblée générale extraordinaire sont invités à se faire inscrire et à déposer leurs titres avant le lundi 10 août prochain, tous les jours, de dix heures à quatre heures, au siége de la société, rue Richelieu, 99.

(17958)

SOCIÉTÉ HOUILLÈRE

DE VENDIN-LEZ-BÉTHUNE

Le conseil d'administration de la **Société Houillère de Vendin-lez-Béthune** a l'honneur de donner avis à MM. les actionnaires de ladite société qu'en exécution de l'article 28 des statuts, la première assemblée générale aura lieu à Arras, le samedi 11 juillet prochain, à onze heures précises du matin, à l'hôtel de l'Univers. Il sera adressé des cartes nominatives d'admission à ceux d'entre eux qui auront le droit d'assister à la réunion. (17953)

SOCIÉTÉ ÉMILE KNAB ET CIE

Le gérant a l'honneur de convoquer la réunion de MM. les actionnaires en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le samedi 27 juin courant, au siége de la société, rue Bergère, 12, à deux heures de relevée, à l'effet : 1° d'approuver les comptes de l'exercice écoulé de 1856 ; 2° de fixer le dividende à distribuer ; 3° de réformer les statuts et de les mettre en harmonie avec la loi du 17 juillet 1856.

Il rappelle que les propriétaires de cinq actions et au dessus composent seuls les assemblées générales, et que ces assemblées, pour délibérer valablement, doivent représenter la moitié des actions. (17959)

100.000 EXEMPLAIRES de tous écrits, dessins, musique, plans, etc. sont reproduits par toute personne avec la presse autographique *Ragueneau*, 10, rue Joquelet. m(17907)*

ENCRE A MARQUER LE LINGE,

ineffaçable, sans préparation préalable. — Chez WALSH, pharmacien, 28, place Vendôme. (17961)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser d'odeur, par la

BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris.

Médaille à l'Exposition universelle.

(17929)*

BANDAGE à régulateur, 5 médlles. Guérison radle des hernies. Ne se trouve que chez BIONDETTI de Thomia, r. Vivienne, 48. (17803)*

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (17755)*

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 4 juin.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(2520) Buffet, tables, divan, pendules, etc.

Le 7 juin.

En une maison sise à Clichy, route de la Révolte, 96.

(2521) Tables, chaises, commode, bureau, batterie de cuisine, etc.

A Saint-Mandé, 10, rue du Rendez-Vous.

(2522) Chaises, tables, fauteuils, secrétaire, commode, pendule, etc.

Le 8 juin.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(2519) Châssis en fer, moules, forges, etc.

(2523) Commodes, tables, chaises, pendule, tableaux, lampes, etc.

(2524) Buffets, tables, chaises, commodes, gravures, pendule, etc.

(2525) Armoire à glace, pendule, tables, chaises, commode, etc.

(2526) Tables, chaises, bureau en acajou à caisse, fauteuils, etc.

(2527) Tables, chaises, glaces, guéridon, lampes, tapis, etc.

(2528) Tables, poêle, verres, pots à lait, lampe, jupes, châles, etc.

(2529) Buffet, commode, chaises, bureau, toilette, pendules, etc.

(2530) Tables, fauteuils, guéridon, chiffonnier, buffet, chaises, etc.

(2531) Secrétaire, commode, glace, pendule, chaises, tables, etc.

(2532) Chaises, armoires, brosses à habits et autres, chaussures, etc.

(2533) Chaises, tables, guéridon, bureau, canapé, armoire à glace, etc.

En une maison sise à Paris, rue Richer, 1.

(2534) Commode, guéridons, tables, bahuts, encoignures, glaces, etc.

Rue Neuve-Saint-Denis, 11.

(2535) 500 kil. de cuivre fabriqué, comptoirs, commode, table, etc.

Le 9 juin.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(2536) Tables, buffet, secrétaire en acajou, chaises, armoires, etc.

(2537) Bureaux en acajou, pendule, fauteuils en acajou, glaces, etc.

(2538) Bureau, tables, tapis, chaises, poêle, cartonnier, pendule, etc.

(2539) Table ronde, miroir, chaises, commode, matelas, paillasse etc.

(2540) Commode, secrétaire, tables, fauteuils, chaises, pendule, etc.

Place du marché de Passy.

(2541) Tables, commode, table de nuit, chaises, habits, etc.

Le 10 juin.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(2542) Comptoirs, rayons, casiers, balances, série de mesures, etc.

(2543) Tables, pendule, rideaux, armoire à glace, commode, etc.

(2544) Bureau, casier, comptoir, 600 bouteilles de vin environ, etc.

SOCIÉTÉS.

Par acte devant Me Berceon, notaire à Paris, du vingt-six mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré :

Mlle Céleste ANGOT, marchande de dentelles, demeurant à Paris, rue Vivienne, 24;

Et Mlle Félicité-Françoise-Nathalie MARAIS, majeure sans profession, demeurant à Paris, rue Ventadour, n° 1,

Ont formé entre elles une société en nom collectif, pour continuer et agrandir le commerce de dentelles que Mlle Angot fait en ce moment rue Vivienne, 24.

Il a été convenu que la durée de la société serait de quinze années, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-sept, pour finir le premier juillet mil huit cent soixante-douze ;

Que le siége social serait à Paris, dans le local où serait le magasin desdites demoiselles ;

Que la raison sociale serait ANGOT et MARAIS ;

Que la signature appartiendrait aux deux associées pour la correspondance et pour l'acquit des factures, billets et l'endossement de tous effets de commerce reçus en paiement ; mais les achats devant être faits au comptant, aucun engagement ou billet et aucune acceptation de traites ne seront valables et n'obligeront la société s'ils n'ont été signés par les deux associées et sous la raison sociale ;

Que les deux associées géreraient et administreraient en commun les affaires de la société ;

Et que chacune desdites demoiselles apporterait dans la société une somme de huit mille francs.

—(6957) Signé : BERCEON.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris, du vingt-six mai mil huit cent cinquante-sept, fait en quadruple original, et enregistré à Paris, le six juin suivant, folio..., par Pommey, qui a reçu les droits ;

M. Charles-Louis BENARD, imprimeur typographe, demeurant à Paris, boulevart Saint-Martin, 27 ;

M. Alfred SERINGE, imprimeur, demeurant à Paris, passage du Caire, 2 ;

M. Étienne POITEVIN, imprimeur, demeurant à Paris, rue du Caire, 32;

Et M. Guillaume-Gustave LALLEMENT, imprimeur, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 218 ;

Ont formé entr'eux une société en nom collectif, pour l'exploitation de la clientèle de l'ancienne imprimerie BENARD et CHEYSSIÈRE, connue sous la raison sociale BENARD et Cie ; et pour le commerce d'imprimerie en lettres, en lithographie et en taille-douce, qui en sera la conséquence. Cette exploitation aura lieu sous le patronage des brevets d'imprimeur en lettres, et d'imprimeur lithographe et en taille-douce, dont M. Bénard est titulaire, et dont la propriété lui est expressément réservée.

Cette société a été contractée pour dix-huit années, qui ont commencé à courir du premier avril mil huit cent cinquante-sept, pour finir le premier avril mil huit cent soixante-quinze.

Le siége de la société a été fixé à Paris, place et passage du Caire, 2.

La raison sociale est : BENARD et Cie ; la signature sociale portera les mêmes noms.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par M. Bénard seul ; dans le cas où il en serait empêché par une cause quelconque, elles seront gérées et administrées par M. Seringe, avec le concours de MM. Poitevin et Lallement, pendant toute la durée de cet empêchement.

Les attributions particulières de chacun des associés ont été réglées et fixées entr'eux, par l'acte susénoncé.

M. Bénard s'est réservé expressément et exclusivement le droit de se faire représenter, en tout ou en partie, pour la gestion et l'administration des affaires de la société, par telle personne qu'il jugerait digne de son choix et de son mandat, mais sous sa responsabilité personnelle.

M. Bénard aura seul le droit de faire usage de la signature sociale, pour la négociation des billets et l'acquit des diverses valeurs provenant des opérations de la société.

Les autres associés ne pourront faire usage de cette signature, que pour les affaires courantes et journalières, ne pouvant produire aucun engagement à la charge de la société.

Toutes les opérations de la société, et notamment les achats de marchandises, ainsi que les acquisitions et augmentations de matériel, devront être faits expressément au comptant, ou payés en tout ou en partie, avec des valeurs provenant du portefeuille de la société.

En conséquence, il ne pourra être fait aucun emprunt, contracté aucune obligation, ou engagement quelconque, à la charge de la société, ni souscrit par elle aucun billet, ou autre effet au profit de qui que ce soit, tiré ou accepté aucune lettre de change, le tout pour quelque cause que ce puisse être, pouvant grever la société.

M. Bénard s'est réservé expressément et exclusivement le droit de vendre et céder, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, tous les droits et avantages qui se trouveront lui appartenir dans ladite société, et dans tout ce qui se trouvera en dépendre ; l'acquéreur de M. Bénard deviendra, de plein droit, au lieu et place de ce dernier, associé en nom collectif de MM. Seringe, Poitevin et Lallement ; les quatre associés s'entendront entre eux, sur la nouvelle raison sociale, laquelle sera publiée en même temps que la cession faite par M. Bénard.

En cas de décès de l'un des associés, la société sera dissoute de plein droit à l'égard de l'associé décédé, et de ses héritiers ou représentants ; mais elle continuera toujours d'exister entre les trois associés survivants. Il en sera de même en cas de faillite personnelle de l'un des associés, si celui-ci n'obtenait pas de concordat, comme aussi en cas de décès survenu de l'un des trois associés survivants.

Pour faire publier le présent extrait, tous pouvoirs ont été donnés au sieur Cohade.

Pour extrait :

COHADE, mandataire.

Rue du Faubourg-Saint-Denis, 78.

—(6959)

Cabinet de M. CAMPIGNEUX,
87, Faubourg-St-Denis.

Appert d'un acte sous seing privé en quatre doubles, en date du vingt-six mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré, que :

1° LACOMME, mathématicien, demeurant à Paris, rue de Montreuil, n° 37 ;

2° SCHWARTS, demeurant rue de Bercy-St-Antoine, n° 49 ;

3° DELECOLLE, demeurant rue de Montreuil, n° 9;

Tous trois associés en nom collectif, par acte régulier et publié, pour l'exploitation des connaissances extraordinaires et des découvertes mathématiques de M. Lacomme, l'un d'eux, telles que la quadrature du cercle et autres.

Ont admis dans leur société, qui a commencé le quinze juillet mil huit cent cinquante-six, et finira le quinze juillet mil huit soixante-six, M. François TERRISSE, employé laitier, demeurant à Champigny (Seine).

Pour extrait :

CAMPIGNEUX,

—(6956) mandaire.

De deux actes faits à Paris, sous signatures privées : le premier en date du quatre mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré le cinq du même mois, folio 92, recto, case 6, par Pommey, qui a reçu six francs; et le deuxième en date du vingt-neuf mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré le cinq juin mil huit cent cinquante-sept, folio 68, verso, case 1, par Pommey qui a reçu deux francs quarante centimes,

Et confirmant, ratifiant et approuvant le précédent acte,

Il appert :

Que M. Auguste AUBLÉ, demeurant à Paris, rue Pernelle, 1, d'une part ;

Et M. Arthur LOBRICHON, demeurant aussi à Paris, quai d'Anjou, 27, d'autre part;

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour but spécial le commerce de vente et achat des articles pour fumeurs et priseurs, tels que pipes, tabatières et autres objets y relatifs ;

Que la durée de la société sera de dix années, qui ont commencé le quatre mai mil huit cinquante-sept pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-sept ;

Que la raison et la signature sociale seront AUBLÉ et LOBRICHON aîné;

Que chacun des associés aura séparément la signature sociale, qui les obligera tous deux ;

Que le siége de ladite société a été provisoirement établi rue Pernelle, n° 1.

Pour extrait :

—(6958) A. AUBLÉ, A. LOBRICHON.

Cabinet de M. Ch. WEIL, à Paris,
rue de l'Arbre-Sec, 35.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du trente mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

M. Eugène GASPARD, coiffeur, et M. Adolphe DORSON, coiffeur, demeurant tous deux à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 61, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de coiffeur-parfumeur, sis à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 61.

La raison sociale est GASPARD et DORSON.

La durée de la société est de huit années, qui commenceront à courir le premier juin mil huit cent cinquante-sept pour finir le premier juin mil huit cent soixante-cinq.

MM. Gaspard et Dorson auront tous deux concurremment la gestion et la signature sociale.

Pour extrait :

DORSON. (6930)

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré le vingt-huit, folio 27, recto, case 2, par et signé Pommey, qui a reçu six francs,

Les sieurs Achille-René BRIAND et Angelo-Marie-Ludovic ALFIERI, tous les deux demeurant à Paris, le premier rue Ménilmontant, 12, et le second rue de Poitou, 11,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication des bijoux or, sous la raison de commerce BRIAND et ALFIERI.

Cette société est régie et administrée en commun par les deux associés, qui ont tous les deux la signature sociale.

Sa durée est fixée à six années, qui commenceront à courir du premier juin prochain mil huit cent cinquante-sept, pour finir le trente et un mai mil huit cent soixante-trois.

Son siége est établi à Paris, rue de Poitou, 11.

Pour extrait conforme. (6945)—

ACTE D'ASSOCIATION.

Entre les soussignés :

François-Emmanuel POIRIER, demeurant à Paris, rue de Bondy, 24, Edmond POIRIER, demeurant à New-York, Broad-street, 32, et Alfred LEVIEL, demeurant à New-York, Broad-street, 32, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Raison sociale.

A partir de ce jour dix mai mil huit cent cinquante-sept, il y aura société de commerce en nom collectif entre les soussignés. La raison sociale sera Emmanuel et Edmond POIRIER et Cie, et chacun des associés aura conjointement et séparément la signature sociale.

Art. 2.

Domiciles.

La société aura deux siéges : l'un à Paris, l'autre à New-York. M. Emmanuel Poirier dirigera la maison de Paris ; MM. Edmond Poirier et Alfred Leviel dirigeront celle de New-York.

Art. 3.

But de la société.

Le but de la présente société est de continuer les affaires de l'ancienne maison Poirier frères, la commission en marchandises.

Art. 4.

Durée de la société.

La durée de la société est fixée à quatre années consécutives, qui commenceront au dix mai de la présente année mil huit cent cinquante-sept et finiront le dix mai mil huit cent soixante et un.

New-York, le dix mai mil huit cent cinquante-sept

Paris, le vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-sept. (6955)—

Cabinet de M. Félicien MARY, ancien principal clerc de notaire à Paris, 64, boulevard de Strasbourg.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le trois juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré, les sociétés formées entre :

1° M. Pierre MOLLET, demeurant ci-devant aux Ternes, rue des Montagnes, 13, et actuellement à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 103 ;

2° Et M. Ferdinand GIRAUD, négociant en dentelles, demeurant à Allègre (Haute-Loire),

L'une, le neuf février mil huit cent cinquante-sept, pour le commerce de vins et spiritueux dans Paris et les départements, limonadier et restaurateur, appartements meublés, et pour une durée de six, neuf, douze, quinze, dix-huit ou vingt années, à partir du quinze février dernier, sous la raison sociale GIRAUD et MOLLET, et dont le siége était à Neuilly, route de la Révolte, 15,

Et l'autre, le premier avril mil huit cent cinquante-sept, annulant la précédente, pour un fonds de restaurateur-limonadier et d'appartements meublés, pour la même durée et les mêmes périodes, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-sept, sous la raison MOLLET et Cie, avec le même siége social,

Ont été déclarées dissoutes purement et simplement, et M. Giraud, avocat, boulevard Beaumarchais, 2, a été nommé liquidateur de ces deux sociétés.

MOLLET, mandataire,

(6946) 103, fabourg Saint-Denis.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le premier juin mil huit cent cinquante-sept, entre MM. Charles-Alexandre DE NOSSAY et Marie-Adolphe-Alphonse DE NOSSAY, propriétaires, demeurant à Niort (Deux-Sèvres), soussignés, enregistré.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1er. Il y aura entre les soussignés une société en nom collectif, pour l'exploitation d'une maison de banque et de reports.

Art. 2. Cette société est formée pour six années qui ont commencé aujourd'hui, premier juin mil huit cent cinquante-sept.

Art. 3. La société aura son siége à Paris, rue Vivienne, 8, et pourra établir des succursales en province.

Art. 4. La raison et la signature sociales seront : DE NOSSAY, frères.

Art. 5. Le capital social est fixé à trois cent mille francs.

Art. 9. La signature sociale appartiendra également aux deux associés ; chacun d'eux ne pourra engager la société qu'autant que l'obligation serait relative à la société, à peine de nullité de l'engagement vis-à-vis de la société.

Art. 15. En cas de décès de l'un des associés avant l'expiration du temps pour lequel elle a été formée, la société sera dissoute, à moins que l'associé survivant et les héritiers et représentants de l'associé décédé ne préfèrent la continuer dans les termes et les conditions du présent acte. Dans ce cas, lesdits héritiers et représentants seront tenus de présenter un remplaçant qui, s'il est agréé par l'associé survivant, aura la signature sociale et les mêmes avantages que l'associé prédécédé.

Pour extrait conforme :

Signé : C. DE NOSSAY,

(6949) A. DE NOSSAY.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du premier juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Louis-René BIDAULT, fabricant de papier dentelle, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 58, et M. Jean-Baptiste BLANC, fabricant de papier dentelle, demeurant à Paris, rue Descartes, 48, sous la raison sociale BIDAULT et BLANC.

La signature sociale appartient aux deux associés, lesquels administrent concurremment.

Sa durée est de six années à partir du premier juin mil huit cent cinquante-sept.

Pour extrait :

FLAMENT,

(6952) 122, Fbg-St-Martin.

Cabinet de M. G. BELLISSENT, 287, rue Saint-Martin.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du trente mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris, le premier juin suivant, par Pommey, qui a reçu six francs ;

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre :

MM. Pétrus PAGAT et Antoine SALICHON, négociants associés, sous la raison sociale PAGAT et SALICHON, demeurant ensemble, à Paris, rue du Grand-Chantier, 10 ;

Et M. Georges-Léonard DOELLING, mécanicien et contre-maître au chemin de fer d'Orléans, demeurant à Ivry, rue du Chevaleret, 33 (Seine), pour la fabrication de filière à excentrique, et l'exploitation du brevet de ladite filière, obtenu par le sieur Doelling, s. g. d. g., le seize décembre mil huit cent cinquante-six, pour quinze années, à partir du vingt-huit août mil huit cent cinquante-six, sous le n° 28920; sous la raison sociale : PAGAT, SALICHON et Cie.

La durée de la société est fixée, à partir du premier juin mil huit cent cinquante-sept jusqu'au vingt-huit août mil huit cent soixante-onze, date de l'expiration du brevet.

Le siége est fixé à Paris, rue du Grand-Chantier, 10.

La signature sociale appartient à MM. Pagat et Salichon seuls, qui ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité.

Pour extrait :

(6944) G. BELLISSENT.

Suivant acte passé devant Me Lavocat et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Entre M. Désiré-Pierre-François HATTON, négociant, demeurant à Bercy, près Paris (Seine), port de Bercy, 18,

Et M. Alfred-François-Eugène GRIVOT, courtier en vins à Bercy, demeurant à Paris, rue Beautreillis, 12,

Il a été dit, savoir :

Sous l'article 1er.

Qu'il y aurait entre MM. Hatton et Grivot une société en noms collectifs pour le commerce en gros des eaux-de-vie et vins fins.

Sous l'article 2.

Que cette société était contractée pour quinze ans et trois mois entiers et consécutifs qui commenceraient à courir le premier octobre mil huit cent cinquante-sept, et finiraient le trente et un décembre mil huit cent soixante-douze, sauf :

1° Le cas de dissolution, en cas de perte, prévu par l'article 19 ci-après;

2° Le cas de retraite de M. Hatton, conformément au droit qu'il s'est réservé par l'article 20, ci-après.

Sous l'article 3.

Que la raison et la signature sociale seraient : HATTON et Cie.

Sous l'article 4.

Que le siége de la société était fixé à Bercy, port de Bercy, 18;

Qu'il pourrait être, d'un commun accord, transféré, soit à Paris, soit dans tel autre lieu dont les associés conviendraient;

Que les associés pourraient aussi, d'un commun accord, établir une ou plusieurs succursales de leur maison, dans telles villes dont ils conviendraient.

Sous l'article 5.

Que chacun des associés aurait la signature sociale pour les besoins et affaires de la société;

Qu'en conséquence, chacun desdits associés pourrait seul signer la correspondance, les factures et quittances, faire tous achats et ventes de marchandises, acquitter les billets, souscrire, signer et endosser tous billets de commerce, traites, mandats et autres engagements ayant pour cause des achats de marchandises et autres opérations de la société ;

Mais que tous billets et autres engagements ayant pour cause des emprunts de fonds devraient être revêtus de la signature des deux associés, faute de quoi ils n'obligeraient que celui qui les aurait souscrits, quand bien même il aurait fait usage de la signature sociale ;

Que toutes opérations, dites marché à terme ou à livrer, étaient expressément interdites.

Sous l'article 19.

Qu'en cas de perte d'une somme de soixante-quinze mille francs au moins, constatée par un inventaire social, la dissolution de la société aurait lieu de plein droit, si bon semblait à l'un ou à l'autre des associés.

Sous l'article 20, notamment.

Que M. Hatton se réservait le droit exclusif de faire cesser ladite société et de s'en retirer, à la charge par lui de prévenir M. Grivot six mois à l'avance et par écrit de son intention à cet égard;

Qu'il ne pourrait pourtant pas user de ce droit avant le premier octobre mil huit cent soixante ;

Que M. Grivot, audit cas de retraite de M. Hatton, conserverait l'établissement social et serait seul chargé de la liquidation.

Sous l'article 21, notamment.

Qu'en cas de décès de M. Hatton, pendant le cours de la société, la société serait dissoute de plein droit à compter du jour dudit décès, que M. Grivot conserverait seul l'établissement social et tout l'actif en dépendant.

Sous l'article 22, notamment.

Que, en cas de décès de M. Grivot pendant le cours de la société, elle serait également dissoute de plein droit à compter dudit décès, et M. Hatton conserverait seul l'établissement social et tout l'actif en dépendant.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte, pour le faire publier.

Signé : LAVOCAT. (6947)

D'un acte reçu par Me Planchat et son collègue, notaires à Paris, le trente mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Il résulte qu'entre :

1° M. Edmond PELLETIER, ancien négociant, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 74;

2° M. Alexandre-Eugène CHELLI, architecte, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Martyrs, 14;

3° M. François VITARD, ancien huissier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 75;

4° Et une personne dénommée audit acte,

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Pelletier, Chelli et Vitard, et en commandite à l'égard de leur coassocié, ayant pour objet de faire ou de faciliter comme intermédiaire, principalement la commission et l'échange en nature et en espèces des marchandises, travaux, services et objets de toute sorte, l'achat, la construction et la vente d'immeubles, le transit, les recouvrements pour le compte des tiers, et généralement toutes les opérations de commerce, et : 1° les commissions de passage et transit, à la condition expresse de ne pas avoir de découverts sur l'étranger ; 2° les prêts sur nantissements ; 3° les recouvrements pour compte de tiers, en ayant soin de ne couvrir ces derniers qu'après encaissement ; 4° les achats au comptant et en espèces ; 5° et toutes les affaires ou entreprises d'utilité publique,

Sous la dénomination de : Comptoir d'échange et de commission, et sous la raison sociale : E. PELLETIER et Cie,

Pour quinze années, à partir du premier juin mil huit cent cinquante-sept, devant expirer le premier juin mil huit cent soixante-douze.

La société a son siége à Paris. Elle sera administrée par MM. Pelletier, Chelli et Vitard, collectivement ou séparément. MM. Pelletier, Chelli et Vitard seront seuls responsables des opérations de la société et de ses engagements vis-à-vis des tiers. Ils auront la signature sociale, qui est plus particulièrement dévolue à M. Pelletier, lequel réunira tous les pouvoirs de la gérance, mais les immeubles ne pourront être échangés, achetés et vendus que par MM. Pelletier, Chelli et Vitard conjointement.

Le fonds social est fixé à la somme de vingt mille francs, montant de l'apport du commanditaire, et il sera prélevé sur les bénéfices nets vingt pour cent, pour servir à porter le fonds social à cent mille francs.

Pour extrait :

Signé : PLANCHAT. (6950)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 5 JUIN 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur PREVOT (Jean-Charles-Amable), marchand de vins en gros à Montrouge, route d'Orléans, 82; nomme M. Godard juge-commissaire, et M. Lefrancois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 13993 du gr.);

Du sieur PUTET (Joseph-Dorothée), épicier à Belleville, Grande-Rue, 263; nomme M. Rouhac juge-commissaire, et M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic provisoire (N° 13990 du gr.);

De dame veuve LANDRY (Renée Languedey, veuve du sieur), fabricante estampeuse, rue Vavin, 15; nomme M. Drouin juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic provisoire (N° 13991 du gr.);

Du sieur ADAM (Antoine), commissionnaire en roulage, rue Paul-Lelong, 2; nomme M. Blanc juge-commissaire, et M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic provisoire (N° 13992 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur BARET (Jean-Honoré), fabricant de cadres dorés, rue Furstemberg, 7, le 12 juin, à 3 heures (N° 13978 du gr.);

Du sieur LETHEUX (Louis-Joseph-Augustin), marchand de bronzes et meubles, rue Laffitte, 44, le 12 juin, à 10 heures (N° 13988 du gr.);

Du sieur GAUBERT (Sébastien), cafetier-restaurateur, quai Lepelletier, 2, le 12 juin, à 3 heures (N° 13984 du gr.);

Du sieur CHIGNARD (Isidore-René), marchand épicier à Courbevoie, rue de Paris, 8, le 12 juin, à 3 heures (N° 13981 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur FAVIER (Joseph), ancien commissionnaire de roulage, actuellement négociant en vins et eaux-de-vie, rue Vieille-du-Temple, 130, le 12 juin, à 3 heures (N° 13888 du gr.);

Du sieur VIALARD (Jean), cordonnier-bottier, rue de la Cité, 21, le 11 juin, à 11 heures (N° 13889 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la société GIROUX et Cie, société en commandite par actions dont le siége est à Belleville, rue Houdard, 6, et dont le sieur Giroux (Nicolas-Ferdinand) est seul gérant, le 12 juin, à 10 heures (N° 13848 du gr.);

Du sieur VASSEUR (Joseph-Auguste), négociant pour l'exploitation de verrerie, rue Joubert, 33, ci-devant, et actuellement à Montmartre, chaussée Clignancourt, 40, le 12 juin, à 10 heures (N° 13692 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers :

Du sieur MOUSSEAU (Louis-Adolphe), menuisier à Joinville-le-Pont, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 42, syndic de la faillite (N° 13908 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame DEBAINE (Victoire-Emilie-Rethaller, femme séparée de biens d'Antoine-Aimé-Joseph), mde de parfumerie, cité d'Antin, 6, sont invités à se rendre le 11 juin, à 12 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 6599 du gr.